

Joseph Mélèze-Modrzejewski

LIVRES SACRÉS ET JUSTICE LAGIDE*

En comparaison avec le Proche-Orient ancien, vaste aire de „pays de droit écrit”, l’Égypte des pharaons nous apparaît, jusqu’à la fin du Nouvel Empire, comme un „pays de coutumes”. L’on connaît le nom-

* Cet article reprend le texte remanié, mis à jour et muni de l’indispensable appareil de références aux sources et à la bibliographie du sujet, d’une conférence faite en septembre 1980 à Bruxelles, à la 34^e Session de la Société internationale Fernand De Visscher pour l’Histoire des Droits de l’Antiquité. Je suis heureux de pouvoir le dédier au professeur C. Kunderewicz au nom d’une amitié vieille de plus de trente ans. **Abréviations utilisées dans le texte:** **Anc. soc.** — „Ancient Society”; **Arch. f. Pap.** — „Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete” [Berlin]; **Archiv Orient.** — „Archiv Orientalny” [Prahá]; **BASP** — „The Bulletin of the American Society of Papyrologists”; **BCH** — „Bulletin de Correspondance hellénique” [Paris]; **BGU** — „Ägyptische Urkunden aus den Museen zu Berlin. Griechische Urkunden”, Berlin; **Beitr. z. Papyrusforsch. u. ant. Rg.** — „Beiträge zu Papyrusforschung und antike Rechtsgeschichte”; **Bibl. Orient.** — „Bibliotheca Orientalis” [Leiden]; **Bull. de Institut d’Égypte** — „Bulletin de Institut d’Égypte”; **Bull. of the Fac. of Arts** — „Bulletin of the Faculty of Arts, Cairo”; **Cathol. Bibl. Quart.** — „The Catholic Biblical Quarterly”; **Chron. d’Ég.** — „Chronique d’Égypte” [Bruxelles]; **C. Ord. Ptol.** — Corpus des Ordonnances des Ptolomées; **Corpus inscr. Jud.** — Corpus Inscriptionum Judaicarum; **CPJud.** — Corpus Papyrorum Judaicarum; **CPR** — Corpus Papyrorum Raineri [C. Wessely]; **EPRO** — „Études préliminaires aux religions orientales” [Leiden]; **Ét pap.** — „Études de papyrologie”; **Israel Explor. Journ.** — „Israel Exploration Journal”; **JEA** — „Journal of Egyptian Archaeology”; **Jew. Law Ann.** — „Jewish Law Annual”; **JJP** — „The Journal of Juristic Papyrology” [Warszawa]; **Journal Asiat.** — „Journal Asiatique”; **Journ. Jew. Stud.** — „Journal of Jewish Studies”; **M. Chr.** — [L.] Mitteis, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyrskunde*, II, 1912; **Mitteil. d. Deutsch. Archäol. Instituts** — „Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts” [Berlin]; **NRHD** — „Nouvelle revue historique de droit français et étranger” [Paris]; **PP** — „La Parola del Passato”, Napoli; **Rec. Soc. J. Bodin** — „Recueil de la Société Jean Bodin”; **Rech. Pap.** — „Recherches de papyrologie” [Paris]; **Rev. ét. juives** — „Revue des études juives” [Paris]; **RHD** — „Revue historique de droit français et étranger” [Paris]; **RIDA** — „Revue internationale des droits de l’Antiquité” [Bruxelles]; **Riv. di Filol.** — „Rivista di Filologia e di Istruzione Classica” [Torino]; **SDHI** — „Studia et documenta historiae et iuris” [Roma]; **Sitz.-Ber. d. Preuss. Akad. d. Wiss., Philol.-hist. Kl.** — „Sitzungsberichte der Preussischen Aka-

bre et l'ampleur des monuments législatifs en écriture cunéiforme¹, auxquels le savant à qui est dédié cet essai a consacré plusieurs études pleines de substance². C'est dans ce même ensemble que s'inscrit

demie der Wissenschaften, Philologisch-historische Klasse" [Berlin]; UPZ — „Urkunden der Ptolemäerzeit" [U. Wilcken]; VDI — „Viestnik Drievniej Istorii" [Moskwa]; ZAS — „Zeitschrift für ägyptische Sprache und Altertumskunde"; ZSS — „Zeitschrift der Savigny — Stiftung für Rechtsgeschichte" [Weimar]; Zetschr. f. neatest. Wiss. — „Zeitschrift für neuteamentliche Wissenschaft" [Giessen].

¹ Pour une première orientation, je rappelle ici la bibliographie de G. Cardascia (avec la collaboration de J. Klíma), *Droits cunéiformes*, Bruxelles 1966 (Introduction bibliographique à l'histoire du droit et à l'ethnologie juridique publiée sous la direction de J. Gilissen, vol. A/2); parmi les publications postérieures, on retiendra: les nouvelles éditions du Code d'Ur-Nammu, E. Szlechter (*Les lois sumériennes, I : Le Code d'Ur-Nammu*, SDHI 1980, 46, p. 431—465); des lois d'Ešnunna, par R. Yaron (*The Laws of Eshnunna*, Jérusalem 1969) et par E. Szlechter (*Les lois d'Eshnunna*, RIDA 1978, 3^e sér., 25, p. 109—219); du Code Hammurapi, par E. Szlechter (*Codex Hammurapi*, Roma 1977, „Studia et Documenta" 3=SDHI 1974, 40, p. 329—400, et 1976, 42, p. 303—400) et par A. Finet (*Le Code de Hammurapi*, Paris 1973; version française sans la transcription akkadienne); l'édition française du fragment de lois néo-babyloniennes, par E. Szlechter (*Les lois Néo-Babyloniennes*, RIDA 1971, 3^e sér., 18, p. 43—107; 1972, 19, p. 43—127; 1973, 20, p. 43—50); la traduction commentée, avec une ample introduction, des Lois Assyriennes, par G. Cardascia (*Les lois assyriennes*, Paris 1969); pour les lois hittites, R. Haase, *Hethitisches Recht*, Bruxelles 1967 (Introduction bibliographique à l'histoire du droit et à l'ethnologie juridique, sous la direction de J. Gilissen, vol. A/3); du même auteur, utile présentation des sources législatives cunéiformes en version allemande: R. Haase, *Die keilschriftlichen Rechtssammlungen*, Wiesbaden 1963 (2^e éd. révisée et augmentée, 1979); sur les notions de „loi" et de „code" à propos de ces sources, voir E. Szlechter, *Les anciennes codifications en Mésopotamie*, RIDA 1957, 3^e sér., 4, p. 72—92; idem, *La 'loi' dans la Mésopotamie ancienne*, RIDA 1965, 3^e sér., 12, p. 55—77; idem, *La notion de loi dans la Mésopotamie ancienne*, „Travaux et recherches de l'Institut de Droit Comparé de l'Univ. de Paris" 1966, 30, p. 8—16; G. Cardascia, *La codification en Assyrie*, RIDA 1957, 3^e sér., 4, p. 53—71; idem, *La transmission des sources juridiques cunéiformes*, RIDA 1960, 3^e sér., 7, p. 31—50, et idem, *Les lois assyriennes*, p. 17 sq.

² Traductions en polonais (les premières, à ma connaissance, et les seules qui soient données dans la langue de mon pays natal), avec des commentaires critiques, des principaux monuments législatifs sumériens et akkadiens actuellement connus: d'abord, le Code de Hammurapi, dans la version polonaise, due à notre auteur, de l'ouvrage de J. Klíma, *Prawa Hammurabiego* (Les lois de Hammurapi, traduit du tchèque), Varsovie 1957, p. 67—118; puis d'autres recueils, dans une série d'articles publiés depuis 1958 dans le „Czasopismo Prawno-Historyczne" (en polonais, avec des résumés en français); C. Kunderewicz, *Kodeks Ur-Nammu*: (Le Code d'Ur-Nammu), 1958, t. 10/2, p. 9—18; idem, *Kodeks Lipit-Ishtar* (Le Code de Lipit-Ishtar), 1959, t. 11/2, p. 27—43; idem, *Reformy Urukaginy, władcy Lagasza* (Les réformes d'Urukagina, roi de Lagash), 1964, t. 16/1, p. 89—102; idem, *Zbiór praw z Ešnunna* (Le recueil de lois d'Ešnunna), 1966, t. 18/1, p. 9—29; idem, *Fragmenty nieznaných sumeryjskich zbiorów prawnych* (Les fragments des recueils inconnus

également la législation biblique, avec tout ce qu'elle emprunte à la tradition juridique orientale comme avec tous les traits particuliers qui lui sont propres³. On ne trouve rien de semblable dans les documents égyptiens d'époque pharaonique avant la restauration saïte⁴. Faut-il admettre, sur ce point, une différence foncière entre les droits du Proche-Orient, objet de codifications multiples, et le droit pharaonique, abandonné à une évolution apparemment purement coutumière? Les avis des spécialistes divergent et le débat paraît loin d'être clos⁵.

de lois sumériennes) 1968, t. 20/1, p. 9—16; idem, *Nowe fragmenty sumeryjskich zbiorów prawnych* (Nouveaux fragments des recueils de lois sumériennes), 1969, t. 21/2, p. 1—12; en dernier lieu, idem, *Najstarsze prawa świata* (Les plus anciennes lois du monde), Łódź, Éditions de l'Université de Łódź, 1972, regroupant, dans une réédition révisée, les traductions commentées du Code Ur-Nammu, du Code de Lipit-Ištar, des fragments sumériens et des Lois d'Ešnunna.

³ Vaste problème qui déborde du cadre de cet article. Une bonne mise du point a été donnée par R. Yaron dans une conférence intitulée *A la recherche du droit biblique*, faite au colloque franco-israélien d'histoire juridique à Jérusalem, en octobre 1974 (cf. RHD 1957, 53, p. 198—199), à paraître dans les Actes de ce Colloque dont la publication a été fâcheusement retardée par des difficultés d'ordre financier.

⁴ Vior E. Seidl, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte bis zum Ende des Neuen Reiches*, 2^e éd., Glückstadt 1951, p. 19 sq.; idem, *Ägyptische Rechtsgeschichte der Saiten- und Perserzeit*, 2^e éd., Glückstadt 1968, p. 1—2; pour l'orientation bibliographique, J. Pirenne et A. Théodoridès, *Droit égyptien*, Bruxelles 1966 (Introduction bibliographique à l'histoire du droit et de l'ethnologie juridique, A/1), p. 43, sq. à qui j'emprunte quelques-unes des références qui sont données dans les notes suivantes à propos des sources législatives égyptiennes à l'époque pharaonique.

⁵ Ainsi pour le savant soviétique I. M. Lourié, *Sur l'histoire du droit égyptien à l'époque du Nouvel Empire* (en russe), VDI 1946, 17, fasc. 3, p. 29—45, les prétendues lois égyptiennes ne seraient que des „recueils de sentences visant des cas d'espèce”; opinion plus nuancée du même auteur dans ses *Studien zum altägyptischen Recht des 16. bis 10. Jahrhunderts v. u. Z.* (version allemande, par H. Bente et J. Raëcke, sous la direction de Sch. Allam, d'un ouvrage paru en russe à Leningrad, en 1960), Weimar 1981, p. 126 sq.: *Zur Geschichte der altägyptischen Gesetzgebung*; d'après J. A. Wilson, *The Burden of Egypt*, Chicago 1951 (trad. franç. par E. Julia, *L'Égypte, vie et mort d'une civilisation*, Paris 1961), il n'y aurait pas eu en Égypte de lois proprement dites en dehors d'ordonnances royales nées d'une situation singulière; la justice rendue par le vizir l'eût été selon un droit coutumier conçu comme l'expression de la volonté du pharaon (p. 172 de l'édition anglaise). En revanche l'existence, depuis l'Ancien Empire, des lois écrites, est admise par Seidl, *Einführung*, cité à la note précédente, p. 19; la même thèse est soutenue avec force par A. Théodoridès, *A propos de la loi dans l'Égypte pharaonique*, RIDA 1967, 3^e sér., 14, p. 107—152; elle est cependant contestée par B. Menu et I. Harari, RHD 1968, 45, p. 526—527; selon B. Menu, traduire le terme *hp* par loi, comme le suggère le savant belge, serait conférer une signification trop restrictive à ce mot qui désignerait plutôt „l'état du droit”; elle opte par conséquent en faveur de la doctrine, traditionnellement admise, d'un système juridi-

Il ne s'agit pas ici de prendre parti dans cette savante controverse. Mais des publications et des recherches récentes apportent à ce débat des égyptologues un prolongement intéressant pour l'époque gréco-romaine: si elles ne permettent pas de trancher le problème posé par la nature du droit égyptien à ses origines, du moins éclairent-elles d'un jour nouveau les destinées de ce droit sous les Lagides et jusqu'au deuxième siècle de l'Empire. Il n'est pas inutile de tenter une mise au point.

1. DES LOIS PHARAONIQUES ?

A en croire Diodore de Sicile, il y aurait eu en Égypte des lois qu'une antique tradition, recueillie par cet historien, faisait remonter à Ménès, fondateur de la première dynastie⁶. Si rien ne subsiste de la législation attribuée à Ménès, les „décrets royaux" trouvés à Dahshour, à Abydos et à Coptos conservent, pour l'Ancien Empire, des actes par lesquels ses successeurs réglaient des questions relatives à la fiscalité, à l'administration et au régime des terres; des actes analogues se retrouvent sous les pharaons postérieurs, jusqu'à la fin du Nouvel Empire⁷. Ce sont des chartes qui octroient l'immunité fiscale aux temples et aux fondations funéraires, des cérémoniaux concernant l'installation du vizir et précisant les attributions de celui-ci, des ordonnances portant nomination de gouverneurs ou destituant tel prince local: autant de mesures d'ordre administratif ayant trait à l'organisation du royaume et à la gestion de l'économie royale⁸.

A côté de ces actes, qui n'affectent pas de manière directe la vie juridique des habitants, nous avons au moins un texte attestant, pour l'époque de la XVIII^e dynastie, l'exercice par le pouvoir pharaonique d'une activité législative comparable à celle des législateurs

que reposant essentiellement sur un droit coutumier. Nouvelles prises de position en faveur de la loi pharaonique: Sch. Allam, *Le droit égyptien ancien. État de recherches et perspectives*, ZÄS 1978, 105, p. 1—6 et en allemand: *Altägyptisches Recht (Forschungsstand—Perspektiven)*, [dans:] *First Intern. Congr. Egyptol., Acts*, Berlin 1979, p. 61—65; et J.-M. Kruchten, cité notes 9 et 10.

⁶ Diodore de Sicile, *Bibl. hist.*, I, 94. Voir A. Burton, *Diodorus Siculus, Book I, A Commentary*, Leyde 1972 (EPRO, vol. 29), p. 272—274.

⁷ Textes dans K. Sethe, *Urkunden des Alten Reichs*, 2^e éd. Leipzig 1932; cf. R. Weil, *Les décrets royaux dans l'ancien Empire égyptien*, Paris 1912; voir aussi J. Pirenne, *Histoire des institutions et du droit privé dans l'ancienne Égypte*, II, Bruxelles 1934, p. 233—269, qui donne les textes dans une version française empruntée à A. Moret, *Chartes d'immunité dans l'Ancien Empire égyptien*, Journ. Asiat., 1912, p. 77—113; 1916, p. 271—341; 1917, p. 359—447.

⁸ Pour les détails, voir Pirenne et Théodoridès, *op. laud.* (cité note 4), p. 44—47. Cf. Seidl, *Einführung...*, p. 20—21.

orientaux. Il s'agit d'une stèle célèbre du temple de Karnak qui conserve le décret pénal du roi Horemheb (2^{me} moitié du XIV^e s. av. n.è.)⁹. Ce texte, dont le style casuistique rappelle celui des „codes” mésopotamiens, comporte des dispositions réprimant des abus commis par les fonctionnaires, à de vastes domaines, sinon à l'ensemble du droit et de la perception des impôts. Il reste, pour toute la période ancienne, l'unique texte de loi à proprement parler qui nous soit transmis de manière directe par les sources égyptiennes, encore qu'il apparaisse avant tout comme un document de propagande politique¹⁰.

Pour certains auteurs, un autre témoignage encore, antérieur d'un siècle au précédent, passe pour être susceptible d'apporter une confirmation éclatante de l'indice fourni par le décret d'Horemheb en faveur d'une activité législative des pharaons: il donne l'impression que celle-ci s'étendait, bien au-delà de la répression des abus commis par les fonctionnaires, à de vastes domaines, sinon à l'ensemble du droit égyptien. Il s'agit du bas-relief dans la tombe thébaine de Rekhmiré, vizir de la Haute-Égypte sous Thoutmosis III (vers 1502—1448 av. n.è.)¹¹. Le grand officier de la Couronne est représenté siégeant *pro tribunali*; devant lui se trouvent quatre nattes avec dix objets de cuir, posés sur chacune d'elles: d'après les „instructions du pharaon au vizir”, trouvées dans la même tombe, ces quarante *shesemou* contiendraient des textes de lois que le vizir devait avoir devant lui au moment de rendre justice¹². Il était tentant de voir là une grande codification, dont l'initiative reviendrait aux pharaons thébains, créa-

⁹ Nouvelle édition, avec traduction en français et ample commentaire: J.—M. Kruchten, *Le décret d'Horemheb*, Bruxelles 1981. Sur Horemheb, son règne et son oeuvre, voir aussi R. Hari, *Horemheb et la reine Moutnedjemet ou la fin d'une dynastie*, Genève 1964; et, plus récemment, les observations d'A. Polaček, *Le décret d'Horemheb à Karnak. Essai d'analyse socio-juridique*, [dans:] *Le droit égyptien ancien* (actes du colloque organisé par l'Institut des hautes études en Belgique à Bruxelles, les 18 et 19 mars 1974, à l'initiative d'A. Théodoridès), Bruxelles 1976, p. 87—111.

¹⁰ Conclusion de Kruchten, cité à la note précédente, p. 225, qui souligne cependant l'importance de ce monument pour le débat sur la législation pharaonique: les dispositions du décret „correspondent à l'idée que l'on se fait de la loi en tant que norme générale”; on devrait admettre qu'elles „s'inséraient dans une législation déjà existante et relativement complexe”, qui ne nous est pas parvenue directement.

¹¹ Nombreuses reproductions. La meilleure édition est de N. De Garis Davies, *The Tomb of Rekh-mi-Rê at Thebes*, New York 1943; v. I, p. 31—32; II, pl. XXV—XXVI.

¹² *Instructions du Vizir*, p. 4—20; texte dans l'article de Théodoridès, *op. laud.* (cité note 5), p. 148—150; cf. Garis Davies, *op. laud.*, ouvrage précité, I, p. 86—88; II, pl. XIV—XV.

teurs de la puissance du Nouvel Empire¹³. L'oeuvre aurait été durable: Diodore de Sicile rapporte que dans les tribunaux égyptiens les lois se trouvaient placées devant les juges, formant un recueil en huit volumes¹⁴. On a rapproché les quarante *shesemou* de Rakhmiré des huit rouleaux de Diodore, en supposant une édition en quarante „fascicules” d'un code classé originairement en huit „sections”; on a même pu affirmer, en remarquant que „quarante n'est pas huit, mais [que] tout de même quarante est un multiple de huit”, la supériorité arithmétique du système égyptien sur celui de Justinien, dont le Digeste comporte sept parties distribuées en 50 livres¹⁵.

Toutes ces spéculations risquent cependant de s'évanouir si l'on suit les auteurs pour qui les quarante *shesemou* étalés devant le vizir Rakhmiré ne seraient „nullement des rouleaux de cuir sur lesquels auraient été inscrites des lois, mais des sortes de fouets, insignes probables du pouvoir judiciaire”¹⁶. Rakhmiré jugerait alors au nom du roi, selon la coutume et conformément à intérêt du monarque, et toute l'hypothèse d'une codification égyptienne imputable aux souverains thébains du Nouvel Empire serait à écarter. Mais les tenants de la loi pharaonique nous assurent qu'il n'en est rien: le mot *shesem*, „cuir”, pourrait signifier aussi bien „lanières” ou „fouets” que „rouleau de parchemin”¹⁷. Et le débat se poursuit¹⁸.

¹³ Mais l'origine des „instructions”, qui pourraient remonter au Moyen Empire, n'est pas certaine: voir Seidl, *Einführung...*, (cité note 4), p. 21.

¹⁴ Diodore de Sicile, *Bibl. hist.* I, 75.

¹⁵ V. Arangio-Ruiz, *La codification dans l'Égypte ancienne*, communication présentée à la session de la Société d'histoire des droits de l'Antiquité à Leyde en 1956 et publiée dans JJP 1958, 11—12, p. 25—46; texte repris dans *Studi epigrafici e papirologici*, volume publié par les soins de L. Bove, Naples 1974, p. 496—513; pour le rapprochement en question, voir JJP 1958, 11—12, p. 30 = *Studi*, 500—501. Le même rapprochement est fait, mais avec beaucoup plus de circonspection, par Seidl, *Einführung...*, (cité note 4), p. 19, et, plus récemment, par M. Muszyński, *Le droit égyptien à travers la documentation grecque*, [dans:] *Le droit égyptien ancien* (recueil cité note 9), p. 163—179, particulièrement p. 166, qui cite à ce propos la thèse inédite d'A. Théodoridès, *Le conseil des „Trente” dans ses rapports avec l'organisation judiciaire de l'Égypte*, Bruxelles 1962, pour une identification possible du tribunal dont parle Diodore.

¹⁶ B. Menu, RHD 1978, 56, p. 478, résumant une étude de G. Posener, *Les quarante rouleaux de lois*, „Göttinger Miszellen. Beiträge zur ägyptologischen Diskussion” 1977, 25, p. 63—66. Avant lui, dans le même sens, Davies, *op. laud.* (cité note 11), I, p. 31—32, et d'autres auteurs cités par Théodoridès, *A propos...*, (cité note 5), p. 135, note 105.

¹⁷ Théodoridès, *A propos...*, Plus récemment, en faveur des „rouleaux de loi”, Sch. Allam, *La problématique des quarante rouleaux de lois*, [dans:] *Festschr. W. Westendorp*, Göttingen 1984, p. 447—452 et pl. 1.

¹⁸ Quelle que soit l'issue de ce débat, on devrait renoncer à insister sur le rapport qu'il peut y avoir entre le bas-relief de la tombe de Rakhmiré et les huit

2. LÉGISLATEURS DE LA BASSE ÉPOQUE

Il faut attendre la fin du Nouvel Empire, la restauration saïte et la domination perse pour que l'effort législatif des souverains d'Égypte se manifeste dans nos sources d'une manière plus saisissable pour l'historien. Ici encore, Diodore de Sicile reste notre principale source d'information à propos de la législation qu'il attribue à Bocchoris, à Amasis et à Darius¹⁹. Mais à la différence de ce que l'historien dit sur les lois des pharaons antérieurs, le récit de Diodore peut, pour ces trois souverains, être confronté avec des documents qui permettent de le vérifier.

Ainsi, pour Bocchoris, une *enteuxis* de Magdôla semble attester le maintien, sous les Lagides, d'une disposition remontant à ce roi, d'après laquelle le créancier incapable de produire une preuve écrite du prêt dont il réclamait le remboursement était réduit à exiger qu'un serment soit imposé au débiteur sans pouvoir lui-même utiliser le même moyen pour prouver son droit²⁰. L'abolition de l'exécution sur

rouleaux de Diodore; on constatera simplement avec Burton (*op. laud.*, note 6), p. 223, qu'aucune donnée égyptienne n'atteste actuellement de manière directe l'existence d'une „legal compilation of eight books”.

¹⁹ Diodore de Sicile, *Bibl. hist.* I, 94, 5; cf. note 6.

²⁰ P. Ent. 46 = P. Magd. 25 (221 av. n.è.), ligne 7: *ει δε τι αντιλεγει, μη οφειλειν ομοσας μοι, απολελυσθω*. A comparer avec le texte de Diodore, *Bibl. hist.* I, 79 à propos d'une loi de Bocchoris: *αν μη φασκωσιν οφειλειν ομοσαντες απολυεσθαι τον δανειον*. La convergence est frappante; elle a été relevée par les papyrologues dès la première publication de ce texte au début du siècle (BCH 1903): cf. U. Wilcken, *Arch.f.Pap.* 1906, 3, p. 308; E. Seidl, *Der Eid im ptolemäischen Recht*, Munich 1929, p. 68; Arangio-Ruiz, *op. laud.* (note 15), JJP 11—12, p. 31 = *Studi...*, p. 501 et note 8. La mention de ce serment dans une requête suppose une exigence légale (Arangio-Ruiz, *op. laud.*). Mais l'on s'explique mal pourquoi les deux „Hellènes” impliqués dans le différend en question, un certain Théonidès et le cavalier thrace hécatonaroure Seuthès (PP II 2943 = IV 8732; V. Velkov, A. Fol, *Les Thraces en Égypte gréco-romaine*, Sofia 1977, p. 56, n° 247), demanderaient-ils que leur soit appliquée une loi égyptienne. L'hypothèse d'une loi royale ptolémaïque paraît plus vraisemblable; elle rendrait mieux compte de la convergence des termes grecs dans cette requête et dans le texte de Diodore. Resterait à savoir si nous avons affaire à un cas où le modèle pharaonique avait inspiré la législation des Lagides ou si au contraire nous devons penser que Diodore attribue à Bocchoris une loi lagide connue de lui ou de sa source; celle-ci ne saurait alors être Hécatee d'Abdère, auteur qui pendant longtemps passait pour la „Hauptquelle” du Livre I de Diodore, mais qui est trop ancien pour avoir connu la législation ptolémaïque en plein essor: pour une critique de cette théorie, voir W. Spierri, *Späthellenistische Berichte über Welt, Kultur und Götter. Untersuchungen zu Diodor von Sizilien*, Bâle 1959, et le commentaire de Burton, *op. laud.* (note 6), p. 1—34.

la personne du débiteur, attribuée par Diodore à Bocchoris²¹, a eu des prolongements dans la législation lagide où elle rejoignait une tradition grecque remontant à Solon²². Un inédit démotique d'époque ptolémaïque, conservé à Giessen, mentionne une loi d'Amasis datant probablement d'environ 540 av. n.è.: nous avons là un témoignage qui confirme l'exactitude de l'information fournie par Diodore à propos de l'activité législative de ce roi et qui montre que cette législation avait, au moins partiellement, survécu à la conquête macédonienne²³.

Mais c'est surtout la codification attribuée par Diodore à Darius I^{er}, deuxième souverain perse d'Égypte, qui mérite notre attention²⁴. Le témoignage de l'historien grec peut être confronté, sur ce point, avec des sources papyrologiques des époques ptolémaïque et romaine qui en éclairent aujourd'hui la portée.

Une première de ces sources est un papyrus de la Bibliothèque Nationale de Paris, dont le *recto*, écrit, semble-t-il, vers la fin du III^e siècle av. n.è. sous le règne de Ptolémée III Évergète I^{er}, est connu sous le nom de „chronique démotique”; au *verso* du même document se trouve le récit d'une entreprise codificatrice qui rejoint et corrobore — sous réserve d'une lecture difficile et partiellement incertaine — le renseignement fourni par Diodore de Sicile²⁵.

²¹ Diodore de Sicile, *Bibl. hist.* I, 79.

²² Aristote, *Constitution d'Athènes* 6, 1; 9, 1; Plutarque, *Solon* 15 2 = E. Rutschenschbusch, *Σολωνος Νομοι*, Wiesbaden 1966, F. 69a—c. Voir mon étude *Servitude pour dette ou legs de créance? Note sur CP Jud. 126*, *Rech. Pap.* 1962, 2, p. 75—98. Mes conclusions, tendant à exclure, pour le droit ptolémaïque, la possibilité légale de la réduction en esclavage pour dette privée, ont été partiellement mises en doute par I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, I: *Période ptolémaïque*, Wrocław—Varsovie 1974, p. 29 sq., selon qui, au moins, l'asservissement temporaire du débiteur insolvable aurait été possible sinon „implicitement reconnu par la loi” (p. 49.); voir à ce propos mes réserves dans *RHD* 1975, 53, p. 523; H. Heinen, *Aegyptische und griechische Traditionen der Sklaverei im ptolemäischen Aegypten*, [dans:] *Das ptolemäische Aegypten*, Mayence 1978, p. 227—237, particulièrement p. 229—232; J. A. Straus, *Remarques sur l'esclavage dans l'Égypte ptolémaïque (à propos livre d'Iza Biežuńska-Małowist)*, [dans:] *Miscellanea Papyrologica*, Florence 1980, p. 349—354, particulièrement p. 353; en dernier lieu, dans un sens plutôt favorable à mon point de vue, Y. Garlan, *Les esclaves en Grèce ancienne*, Paris 1982, p. 105—106.

²³ P. Bibl. univ. Giss., inv. n° 101, décrit par E. Seidl, *Das Giessener Fragment einer demotischen Zivilprozessordnung*, Giessen 1963 (*Kurzberichte aus den Giessener Papyrusammlungen* 16).

²⁴ Diodore de Sicile, *Bibl. hist.* 1, 95, 4—5.

²⁵ P. dém. Paris Bibl. Nat. 215 (III^e ou II^e siècle av. n.è.), v°, col. C., lignes 8—16; voir W. Spiegelberg, *Die sogenannte demotische Chronik des Pap. 215 der Bibliothek Nationale zu Paris nebst den auf der Rückseite des Papyrus ste-*

Nous apprenons que, dans la troisième année de son règne (519 av. n.è.), Darius aurait donné à son satrape d'Égypte l'ordre de réunir une commission composée de „sages” pris parmi les guerriers, les prêtres et les scribes égyptiens „pour qu'ils écrivent le droit de l'Égypte qui était auparavant en vigueur jusqu'à la 44^{me} année d'Amasis”; comme Amasis avait régné pendant 44 ans (568—526 av. n.è.), l'initiative de Darius aurait eu pour objet de codifier tout le droit égyptien antérieur à la conquête perse, y compris la législation des rois saïtes jusqu'à la fin du règne d'Amasis²⁶. La commission aurait travaillé pendant 16 ans (519—503 av. n.è.); le texte aurait été rédigé en double version, „assyrienne” et „épistolaire”, c'est-à-dire, pense-t-on, en araméen et en démotique²⁷; mais il ne semble pas, contrairement à ce que l'on put supposer à ce propos²⁸, que ce travail codificatoire bilingue ait favorisé l'intrusion de certains éléments babyloniens dans le droit égyptien²⁹.

Le „Code de Darius” a-t-il survécu à la conquête macédonienne de l'Égypte pour régir la vie juridique des Égyptiens sous les Lagides, sinon encore sous la domination romaine? C'est ici qu'il faut faire intervenir un deuxième document démotique, en rapport avec la phrase de Diodore pour le dernier des législateurs égyptiens. Il s'agit d'un texte célèbre, enfin publié en entier après une attente de presque quarante ans, connu des historiens et des juristes sous le nom trompeur de „Code démotique d'Hermoupolis-Ouest”.

henden Texten, Leipzig 1914, où l'on trouvera le texte, p. 30—32; comparer la traduction proposée par Seidl, *Aegyptische...*, (note 4) p. 1—2. Voir aussi Ed. Meyer, *Aegyptische Dokumente aus der Perserzeit*, Sitz. — Ber. d. Preuss. Akad. d. Wiss., Philol.-hist. Kl., Berlin 1915, p. 287—311; N. J. Reich, *The Codification of the Egyptian Laws by Darius and the Origin of the 'Demotic Chronicle'*, „Mizraim” 1933, 1, p. 177—185; E. Drioton et J. Vandier, *L'Égypte*, 3^e éd., 1952, p. 52. A ces références, il faut joindre un mémoire inédit que j'ai pu consulter grâce à l'amabilité de son auteur, Mme M. Bernard-Vandepierre: *La réorganisation de l'Égypte par Darius I* [mémoire de licence en histoire ancienne], Louvain 1964—1965. — Pour la date, voir J. H. Johnson, *The Demotic Chronicle as an Historical Source*, „Enchoria” 1974, 4, p. 1—17, avec des arguments en faveur de la crédibilité de cette „chronique”. Les incertitudes de lecture, signalées par Spiegelberg et par Seidl, ont été soulignées par P. W. Pestman dans une communication présentée à Bruxelles, le 12 décembre 1981, au colloque sur „la législation pharaonique”.

²⁶ Sic les auteurs invoqués à la note précédente, notamment Bernard-Vandepierre mémoire précité, p. 142—143; réserves de R. A. Parker, *Mitteil. d. Deutsch. Archäol. Instituts* 1957, 15, p. 208, signalées par Seidl, *Aegyptische...*, p. 1, note 4.

²⁷ Spiegelberg, *op. laud.* (note 25), p. 31.

²⁸ Reich, *op. laud.*, p. 182—185.

²⁹ Seidl, *Aegyptische...*, p. 85 sq.

3. LE COUTUMIER DÉMOTIQUE

Le texte, trouvé par la savant égyptien Sami Gabra à Touna el-Gebel au cours d'une campagne de fouilles de l'Université du Caire en 1938—1939, est aujourd'hui conservé au Musée du Caire; ses onze fragments y portent, au Journal d'entrée, les numéros d'inventaire 89127—89130 et 89137—89143³⁰. L'édition en avait été confiée à un autre savant égyptien, Ghirghis Mattha; il a fait connaître la trouvaille au monde savant par quelques articles publiés entre 1941 et 1950³¹. Après la mort de Mattha en février 1967, l'Institut français du Caire, qui avait la responsabilité de la publication de ce papyrus, a pu s'assurer, pour réaliser cette tâche, la collaboration d'un spécialiste américain, le professeur George R. Hughes de Chicago; l'édition parue sous les auspices de l'I.F.A.O. en 1975 porte les noms de ces deux égyptologues³². Elle n'a pas tardé à susciter des échos parmi les historiens³³.

³⁰ Trouvaille signalée par E. Seidl, *SDHI* 1939, 5, p. 635, et par Cl. Préaux, *Chron. d'Ég.* 1939, 14, p. 278—279.

³¹ G. Mattha, *A Preliminary Report on the Legal Code of Hermopolis West*, *Bull. de l'Institut d'Égypte* 1941, 23, p. 297—312, rapport comportant un résumé de certains paragraphes du recueil, accompagné d'une traduction provisoire (en anglais) de quelques autres dispositions de celui-ci; certaines parties de ce „Report” ont été reproduites sous forme d'articles: G. Mattha, *Rights and Duties of the Eldest Son according to the Native Egyptian Laws of Succession of the Third Century B. C.*, *Bull. of the Fac. of Arts* 1950, 12 (2), [Le Caire] p. 113—118; idem, *Le papyrus juridique de Touna-el-Gebel*, *Chron. d'Ég.* 1946, 41, p. 48—49.

³² G. Mattha, G. R. Hughes, *The Demotic Legal Code of Hermopolis West*, Le Caire 1975 (IFAO, *Bibl. d'études*, vol. XLV); résumé dans ma chronique *RHD* 1977, 55, p. 468—469 (= *SDHI* 1981, 47, p. 509—510), et dans „lura” 1976, 27 (paru en 1980) p. 349—350.

³³ Voir notamment E. Seidl, *Eine demotische Juristenarbeit*, *ZSS* 1979, 96, p. 17—30 (compte rendu détaillé de l'édition précitée); B. Menu, *La colonne 2 du 'Code d'Hermopolis'*, [dans:] *Actes du XV^e Congr. Intern. Papyr.*, IV, Bruxelles 1979, p. 214—221, article repris dans le recueil *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Versailles 1982, p. 332—341; St. Grunert, *Das demotische Rechtsbuch von Hermopolis. Zu den Eigentumsverhältnissen im ptolemäischen Aegypten*, „*Das Altertum*” 1980, 26, p. 96—102 (article pour le grand public, d'un auteur qui ne craint pas le ridicule en affirmant que le document d'Hermopolis pourrait représenter une „synthèse” entre le „mode de production oriental” et „le mode de production esclavagiste”); voir aussi notes 48 et 69, les articles de J. Quaegebeur, H. J. Wolff, P. W. Pestman et N. Lewis. Il faut rappeler également quelques travaux consacrés à ce document, avant l'édition de l'I.F.A.O., par des savants qui en connaissaient le texte, outre V. Arangio-Ruiz, informé par G. Mattha (note 15), voir E. Seidl, *Bodennutzung und Bodennacht nach den demotischen Texten der Ptolemäerzeit*, Vienne 1973 (*Sitz. — Ber. Oester. Akad. d. Wiss., Philos. — hist. Kl.*, 291/2); idem, *Zur Vorgeschichte der Ersitzung*, *SDHI* 1973, 39, p. 47—52; idem, *Die Verjährung als sozialer Behelf im Rechtsbuch von Hermopolis*, *ZSS* 1974, 91, p. 360—363; et U. Kaplony-Heckel,

Nous n'insisterons pas ici sur le contenu de ce texte. Les dispositions qu'il renferme n'épuisent pas, loin de là, tous les thèmes de ce qui aurait pu constituer un „code" au sens moderne du mot; elles se limitent à des questions concernant le bail et les rapports entre bailleur et locataire, les procès qui peuvent surgir à la suite d'une vente d'immeuble, les rapports de voisinage, les droits du fils aîné en matière successorale. Sans doute n'avons-nous ici qu'une partie d'un ensemble plus vaste. Mais ce qui nous importe ici, ce ne sont pas les lacunes présumées du document, mais sa forme et sa nature.

Nous sommes en présence d'un texte qu'il n'est pas facile de classer du point de vue de l'histoire du droit. Datable paléographiquement du III^e siècle av. n.è., et sans doute du règne de Ptolémée II Philadelphie (285—246 av. n.è.), il se présente comme une collection de recettes pratiques indiquant des formules à employer pour la rédaction d'actes juridiques (contrats, reçus, etc.) et des solutions à adopter en cas de litige; ces indications ayant été regroupées par matières, une sorte d'intitulé annonce, à deux reprises (mais ce chiffre faible est sans doute dû au mauvais état du texte), les problèmes qui vont être traités³⁴. Il est clair que le mot de „code" convient mal à un tel ouvrage, tant au sens romain (collection de lois impériales) qu'au sens des codifications modernes (ensemble des normes légales édictées par le pouvoir étatique pour un domaine déterminé d'activité sociale). Nous avons devant nous, comme le notait notre amie Bernadette Menu peu après la parution de l'édition du Caire, „un recueil de *pratiques jurisprudentielles* (c'est elle qui souligne), présentées sous forme 'casuistique': 'Si quelqu'un se trouve dans telle situation, voilà la solution que l'on adopte habituellement' "³⁵.

Devons-nous alors, suivant l'hypothèse d'Erwin Seidl, considérer un tel recueil comme un travail de doctrine juridique, un „commentaire"³⁶? Cette hypothèse soulève diverses difficultés. L'une d'entre elles vient du caractère „monolytique" du recueil, proposant pour cha-

Streitigkeiten zwischen Nachbarn. Lexikalische Beobachtungen am Rechtsbuch von Hermopolis, [dans:] *Akten d. XIII. intern. Papyrologen-Kongr.*, Munich 1974, p. 199—205. Une version française du document d'Hermopolis a été élaborée au séminaire du regretté M. Malinine, à la IV^e Section de l'École pratique des Hautes Études, en 1971 (voir B. Menu, *Bibl. Orient.* 1978, 35, p. 70; cf. note 35).

³⁴ Col. II, ligne 23: „droit des baux"; col. IV ligne 6: „droit de l'entretien".

³⁵ Menu, *Bibl. Orient.* 1978, 35, p. 70—73 (compte rendu de l'ouvrage de Seidl, *Bodennutzung...*, cité note 33); citation textuelle p. 72, col. 2.

³⁶ E. Seidl, *Eine demotische...*, article cité, note 33, dont le titre dit assez clairement l'opinion de l'auteur; dans le même sens déjà auparavant, par ex. dans la brochure *Bodennutzung...*, (cité note 33), p. 9 sq. Dans un esprit semblable, J. Klíma, *Zum Rechtscharakter der demotischen Gesetzesfragmente von Hermopolis*, *Archiv. Orient.* 1966, 34, p. 417—420.

que problème pratique envisagé une solution unique, avec une totale absence de toutes „ces marques d'une subjectivité inhérente à la doctrine" qui caractérisent la jurisprudence romaine sinon la science du droit dans son ensemble³⁷. Sans doute le travail d'un juriste peut-il se limiter à donner la paraphrase d'une loi où à réunir des éléments normatifs épars pour la commodité des usagers; de telles compilations excluent la subjectivité de la doctrine³⁸. Mais ce n'est pas le cas ici: l'hypothèse du „commentaire" suppose un texte à commenter, une loi ou un „Rechtsbuch"³⁹. Cela soulève une nouvelle difficulté, plus grave: ce texte ne nous étant pas connu par ailleurs, il faut en postuler l'existence; il faut l'imaginer derrière le „commentaire" et en deviner le contenu. C'est trancher d'une manière qui peut paraître assez brutale le délicat problème des lois pharaoniques et de leur survie dans l'Égypte gréco-romaine. Mieux vaudrait éviter pareille présomption. Mais l'idée d'un „travail de juriste" n'en est pas pour autant à exclure complètement. Seulement il faut essayer de la préciser, en déterminant le milieu d'origine de l'ouvrage et sa portée pratique.

A lire les recettes de notre recueil on n'a pas l'impression que son objet soit de commenter des normes déjà fixées à l'extérieur de ce recueil lui-même. L'auteur de celui-ci agit comme si c'était à lui de „dire le droit": il indique des solutions à retenir, de préférence à d'autres qu'il passe sous silence; il opère des choix et guide ceux des destinataires de son ouvrage. Ceux-ci ne sont pas difficiles à identifier: ce sont des praticiens du droit — notaires qui rédigent les actes et juges qui tranchent les litiges. Le recueil serait-il donc un „manuel" à l'usage des praticiens⁴⁰? Sans doute, mais à condition de ne pas prendre le mot dans un sens seulement didactique. Bien entendu, l'on peut apprendre le droit en étudiant ce texte. Mais l'auteur du recueil n'entend pas enseigner: il dispose. Sa démarche est celle

³⁷ Cardascia, *Les lois assyriennes* (cité note 1), p. 34 et note 18.

³⁸ C'est ainsi que, selon une autre hypothèse du même savant, l'auteur anonyme du „Gnomon de l'Idiologue" aurait réuni en un seul ouvrage les compléments successifs apportés à un règlement normatif pour en faciliter le maniement: E. Seidl, *Rechtsgeschichte Aegyptens als römischer Provinz*, Sankt Augustin 1973, p. 14—15; cf. ma notice introductive à l'édition du „Gnomon" dans *Les lois des Romains*, Camerino—Naples 1977, p. 520—557, particulièrement p. 521—522. Pour l'hypothèse d'une „littérature juridique" provinciale, constituée par la réunion en un ouvrage de plusieurs lois impériales, édits préfectoraux et sentences judiciaires, voir H. J. Wolff, ZSS 1975, 92, p. 273—274, à propos du P. Oxy. XLII, 3016.

³⁹ Seidl, *Bodennutzung...*, (note 33), p. 9: „Ein lemmatischer Kommentar zu einem anderen Schriftwerk, das seinerseits ein Gesetz oder ein Rechtsbuch sein kann".

⁴⁰ Sic Restman, cité note 69.

d'un „juriste", mais d'un juriste investi d'une autorité spirituelle capable de commander l'action des notaires et des juges. Seul le clergé indigène peut prétendre à exercer un tel pouvoir sur les praticiens du droit. Notre „juriste" représente donc en fait des générations de prêtres spécialisés dans le maniement du droit local et soucieux de sa conservation.

L'origine sacerdotale du texte de Touna el-Gebel se laissait pressentir. Elle est aujourd'hui confirmée par la révélation d'un deuxième exemplaire de cet ouvrage, trouvé en 1931 dans l'enceinte du sanctuaire de Sobek (Soukhos) à Tebtynis; ses soixante et onze fragments, actuellement en possession de l'Institut papyrologique G. Vitelli à Florence, viennent d'être publiés en 1981 par Edda Bresciani⁴¹. Malgré le mauvais état de conservation de ce papyrus, qui semble dater de la fin de l'époque ptolémaïque ou du début de l'époque romaine, il est certain que ce n'est pas là une simple copie du texte provenant de Touna el-Gebel; il comporte en effet des dispositions qui ne figurent pas dans ce dernier. Cette différence est-elle explicable par la seule distance qui sépare dans le temps deux exemplaires, le texte „primitif" ayant été complété par des additions ultérieures? Il semblerait plutôt que nous soyons en présence de plusieurs rédactions émanant de différents centres religieux et qui diffèrent entre elles. Nous allons voir dans quelques instants que le recueil a fait l'objet d'une traduction en grec, sur un exemplaire qui paraît remonter, comme celui de Touna el-Gebel à l'époque de Ptolémée II, mais qui lui aussi diffère de ce texte, l'ordre des matières n'étant pas le même; ces divergences n'étant pas imputables, semble-t-il, à la traduction, elles ne peuvent pas non plus, bien entendu, résulter d'une évolution puisqu'il s'agit cette fois-ci d'exemplaires contemporains⁴². Nous devons donc conclure que le recueil avait connu une certaine diffusion à travers le pays, dans des versions locales présentant des variantes de rédaction. Cela n'exclut évidemment pas l'hypothèse d'un „archétype", à condition de placer celui-ci avant le règne de Ptolémé II⁴³.

Connaissant l'origine sacerdotale du recueil, nous pouvons essayer de mieux préciser sa nature. Les prêtres de Thôth à Hermoupolis,

⁴¹ E. Bresciani, *Frammenti da un 'prontuario legale' demotico da Tebtuni nell'Istituto Papirologico G. Vitelli di Firenze*, „Egitto e Vicino Oriente" 1981, 4, p. 201—215 (cf. RHD 1982, 60, p. 472—473).

⁴² *Infra*, § 5.

⁴³ Seidl, *Eine demotische...*, (note 33), p. 19, préférerait placer l'„archétype" vers la fin du III^e siècle av. n.è., et la version d'Hermoupolis peu après; mais une date plus haute est plus vraisemblable aussi bien en vertu des critères paléographiques que pour des raisons de fond.

comme ceux de Sobek à Tebtynis et leurs confères, n'étaient certainement pas étrangers à des préoccupations théoriques ou pédagogiques. Mais en matière de droit, à l'époque qui nous intéresse, leur activité obéissait, pensons-nous, à des impératifs prioritaires d'ordre pratique: conserver le droit ancestral et en assurer l'application dans l'usage de tous les jours et dans la pratique judiciaire. Les vieilles lois pharaoniques, à supposer qu'elles aient existé et qu'elles aient pu survivre à la conquête macédonienne, n'y suffisent pas. Le droit égyptien survit à l'état de coutumes, et ce sont ces coutumes qu'il s'agit de préserver. La démarche des prêtres-juristes, auteurs présumés du recueil, porte effectivement les traits caractéristiques du travail qui est celui de rédacteurs de coutumes: ils s'attachent de préférence à des questions à propos desquelles l'incertitude de la pratique peut être source de conflits; ils insistent sur des situations particulières plutôt qu'ils ne cherchent à formuler des règles générales (qui de toute façon sont connues et observées). Si, par exemple, ils font état du cas d'un document d'entretien délivré par le mari, non pas, comme à l'ordinaire, à l'épouse elle-même, mais au père de celle-ci, ce n'est pas parce qu'une imaginaire „loi commentée" réglait le cas normal: c'est que, le cas normal allant de soi, la coutume devait justement être précisée sur ce point exceptionnel⁴⁴. On ne légifère pas sur ce qui est évident, en Égypte ou ailleurs, que ce soit la sanction de l'homicide à Babylone⁴⁵, le vocation successorale des fils légitimes à Athènes⁴⁶ ou l'incapacité féminine en Angleterre jusqu'à la fin du XX^e siècle⁴⁷.

Autrement dit, notre recueil, dans ses diverses versions, est un *coutumier sacerdotal*. A ce titre, il entre sans doute dans la catégorie des „livres sacrés", *dm'-ntr* (*Σεμ(ε)νοθη*), produits par les prêtres-savants dans la „Maison de Vie", qui fonctionnait comme un *scriptorium* où l'on rédigeait et copiait, à l'usage du clergé indigène et de sa clien-

⁴⁴ Notre P. Herm. dém., col. IV, ligne 6; cf. Seidl, *Eine demotische...*, p. 22.

⁴⁵ En attendant le commentaire de J. Klíma pour la collection des „Littératures anciennes du Proche-Orient" (cf. note 1, traduction du *Code de Hammurapi* par A. Finet), voir son livre sur les *Lois de Hammurapi* (note 2), p. 169 et 170 de l'original tchèque (Prague 1954) et p. 269—271 de la version polonaise (Varsovie 1957).

⁴⁶ La loi athénienne sur les successions ab intestat, rapportée par Démosthène, C. *Macartatos* (XLIII), 51, commence, on le sait, par l'hypothèse des filles épiclères en l'absence des fils, dont la vocation successorale est pourtant absolument sûre; voir A.R.W. Harrison, *The Law of Athens*, I, Oxford 1968, p. 130 sq.; A. Biscardi, *Diritto greco antico*, Milan 1982, p. 117 sq.

⁴⁷ D. Daube, *Das Selbstverständliche in der Rechtsgeschichte*, ZSS 1973, 90, p. 1—13 (particulièrement p. 2).

tèle, des ouvrages de contenu religieux, scientifique ou juridique⁴⁸. Les matières traitées pouvaient se suivre sur les deux côtés d'un même rouleau: le verso de notre coutumier, dans l'exemplaire d'Hermoupolis-Ouest, est un papyrus mathématique conçu, comme le coutumier lui-même, sous forme d'une longue série de recettes pratiques⁴⁹; le verso d'un autre important document démotique d'époque ptolémaïque, connu sous le nom d'„ordonnance de procédure civile", est un règlement concernant les charges des prêtres thébains⁵⁰. Dans la mesure où les règles consignées dans ces ouvrages concernaient en premier lieu les prêtres, comme auteurs de recueils et comme autorité qui veillait à leur application, la dénomination *ιερός* ou *ιερατικός νόμος*, attestée par quelques textes grecs, pouvait fort bien convenir à ces compilations⁵¹. Elles survivront à la conquête romaine pour inspirer par exemple une partie du Gnomon de l'Idiologue⁵².

⁴⁸ J. Quaegebeur, *Sur la 'loi sacrée' dans l'Égypte gréco-romaine*, *Anc. Soc.* 1980/81, 11/12 (paru en 1982) p. 227—240, communication faite à Bruxelles, en mars 1978, au colloque sur „Le droit pénal pharaonique" que j'ai pu lire en manuscrit dès 1980 grâce à l'amabilité de l'auteur.

⁴⁹ R. A. Parker, *Demotic Mathematical Papyri*, Providence-Londres 1972, p. 1, 3—4, 13—53. Cf. B. Menu, *Rev. d'égypt.* 1976, 28, p. 195—197.

⁵⁰ Fragments aux collections de Berlin, du Caire et de Giessen, comportant des dispositions relatives notamment à la preuve par écrit et datables, dans leur forme actuelle, après oct. 186 av. n.è: P. Berl. dém. 13621, éd. W. Spiegelberg, *Aus einer ägyptischen Zivilprozessordnung der Ptolemäerzeit* (3.—2. vorchristl. Jahrh., München 1929 (Abh.d. Bayer. Akad. d. Wiss., Philos.-hist. Abt., N.F. 1); P. Caire dém. 50108, éd. K. Sethe et W. Spiegelberg, *Zwei Beiträge zu dem Bruchstück einer ägyptischen Zivilprozessordnung in demotischer Schrift*, München 1929 (Abh. d. Bayer. Akad. d. Wiss. N.F., 4); le troisième document est l'inédit déjà cité (note 23), le P. Giss. Univ. Bibl., inv. 101, identifié comme faisant partie du même groupe par U. Kaplony-Heckel, *Die demotischen Tempelleide*, Wiesbaden 1963, p. 9, n. 2, et confronté avec les fragments de Berlin et du Caire par Seidl, *Das Giessener...* (cité note 23); cf. „Kurzberichte aus den Giessener Papyrussammlungen" 1977, 39, p. 40 n° 58 a. Pour la datation de cet ensemble, voir L. Koenen, *Die 'demotische Zivilprozessordnung' und die Philanthropa vom 9. Okt. 186 vor Chr.*, *Arch. f. Pap.* 1960, 17 (1), p. 11—16; pour l'interprétation, E. Seidl, *Ptolemäische Rechtsgeschichte*, 2^e éd., Glückstadt 1962, p. 3—7, et l'étude du même auteur *La preuve d'après les documents démotiques*, *Rec. Soc. J. Bodin* [Bruxelles] 1965, 16, p. 43—59. Cf. Quaegebeur, *op. laud.* (note 48), p. 238.

⁵¹ Sources et analyse dans l'article précité de J. Quaegebeur, prenant comme point de départ le P. Strasb. inv. n° 723, 739, 746, 747 = SB X, 10564 (II^e s. de n.è.) publié par F. Dunand, *Chron. d'Ég.* 1969, 44, p. 302. L'hypothèse d'une „loi royale ptolémaïque", que j'avais avancée au moment de la publication de ce texte à la suite d'une suggestion de mon maître R. Taubenschlag (*RHD* 1971, 49, p. 172), doit être abandonnée.

⁵² *Gnomon*, §§ 71—97; texte et traduction en français dans *Les lois des Romains*, (note 38), p. 547—552. Pour une analyse de ces dispositions, voir Seidl, *Rechtsgeschichte...*, (note 38), p. 15—25. Cf. Quaegebeur, *op. laud.*, p. 235.

Ainsi s'expliquerait le lien qui peut exister entre la „codification” attribuée à Darius I^{er} et le coutumier démotique. Il n'est pas interdit de voir dans celle-là l'„archétype” des diverses versions de celui-ci. Mais en l'absence de tout fragment qui puisse être directement représentatif de cette „codification”, l'hypothèse de cette filiation demeure indémontrable. En revanche, il est tout à fait pensable que les commissaires de Darius — parmi lesquels se trouvaient, ne l'oublions pas, d'authentiques prêtres égyptiens — avaient puisé dans l'expérience des temples du pays, qui conservaient dans leurs „livres sacrés” des formules et des recettes utiles à la confection d'un recueil d'une certaine ampleur. La filiation étant donc une hypothèse fragile, l'origine sacerdotale commune et partant une forte affinité substantielle du „code” de Darius et du recueil démotique d'époque gréco-romaine paraissent parfaitement vraisemblables.

4. DROIT ÉGYPTIEN ET JURIDICTIONS PTOLÉMAÏQUES

Comme sous Darius, de même au début de la domination ptolémaïque en Égypte la constitution d'un recueil de règles jurisprudentielles, assez général pour guider les juges dans l'accomplissement de leurs tâches, répondait à une donnée pratique: l'administration de la justice. Le satrape perse, maître de la justice dans l'Égypte achéménide, avait besoin d'un guide exposant dans une langue compréhensible pour lui les usages de la population égyptienne qu'il entendait sanctionner, conformément à la coutume locale, en vertu d'un principe caractérisant la politique achéménide à l'égard des peuples conquis; un recueil de „pratiques jurisprudentielles”, accompagné d'une version en araméen et faisant le point du droit habituellement applicable selon la tradition autochtone, était le bienvenu. Sous les Lagides, nous avons une situation semblable. Devant l'impossibilité où il se trouve d'unifier le droit en vigueur dans sa monarchie, le nouveau souverain règle le problème du pluralisme juridique consécutif à la conquête au moyen d'une organisation judiciaire tenant compte de la dualité qui sépare les conquérants des conquis⁵³.

⁵³ Sur le pluralisme juridique de l'Égypte lagide, les obstacles qui s'opposaient à une codification unitaire et le rôle de la justice dans l'organisation d'un „droit ptolémaïque”, voir mon mémoire *La règle de droit dans l'Égypte ptolémaïque. État des questions et perspectives de recherches*, [dans:] *Essays in honor of C. Bradford Welles*, New Haven 1966, p. 125—173, et ma contribution au volume à la mémoire de G. A. Pétropoulos, citée à la note suivante; voir aussi H. J. Wolff, *The Political Background of the Plurality of Laws in Ptolemaic Egypt*, [dans:] *Proc. XVIth Intern. Congr. Papyr.*, Chico 1981, p. 313—318.

On connaît bien aujourd'hui ce système, grâce aux recherches de Hans Julius Wolff⁵⁴. Le roi se réservant la faculté d'intervenir dans n'importe quel litige, directement ou par l'entremise de ses chrématistes, représentants directs du monarque, l'administration de la justice est confiée, sur l'ensemble du territoire, à un double réseau de tribunaux à „spécialisation nationale": les dicastères, dans les cités et dans la *chôra*, pour les immigrants hellénophones, et les tribunaux des laocrites, prêtres égyptiens, pour juger les procès de la population indigène. Quant à la loi applicable, le roi réserve d'abord à sa propre législation le premier rang; ensuite, entrent en application les *νομοι πολιτικοι* devant les dicastères grecs et les *νομοι της χωρας* devant les laocrites⁵⁵. Le sens du premier terme est débattu. Il est possible que le cas envisagé initialement ait été celui de diverses lois grecques anciennes lorsque les plaideurs étaient tous deux originaires d'une même cité ou membres d'une même communauté ethnique⁵⁶. Notons cependant que ce cas n'est attesté sous les Lagides qu'une seule fois et de manière incertaine: nous y reviendrons encore⁵⁷. Dans la pratique, la notion de *politikoi nomoi* a fini par désigner les règles de droit effectivement suivies par la population hellénophone, l'adjectif „politique" devenant une référence destinée à marquer la différence entre ce droit des „hommes venus du monde des cités" et celui des Égyptiens autochtones qui ne pouvaient s'autoriser d'une telle origine prestigieuse⁵⁸. En revanche, le sens du terme *οι της χωρας νομοι* est clair: il s'agit de toute évidence de l'ancien droit local hérité du passé pharaonique.

⁵⁴ H. J. Wolff, *Das Justizwesen der Ptolemäer*, Munich 1962; 2^e éd. 1970 (Münch. Beitr. z. Papyrusforsch. u. ant. Rg., 44). Voir, sur ce livre, mon article *Zum Justizwesen der Ptolemäer*, ZSS 1963, 80, p. 42—82; plus récemment, ma contribution au volume dédié à la mémoire de G.A. Pétropoulos, *Mnêmê Petropoulou*, I, Athènes 1984, p. 53—77: *Droit et justice dans le monde hellénistique au III^e s. av.n.è.* — *expérience lagide*, où l'on trouvera le résumé des résultats de Wolff, une discussion et une mise à jour.

⁵⁵ P. Petr. III, 21g + P. Gour. 2 (M. Chr. 21; CPJud. I, 19), lignes 40—45 (226 av. n.è.); P. Tebt. I, 5 = C. Crd. Ptol. 53, lignes 207—220 (118 av. n.è.).

⁵⁶ Hypothèse de H. J. Wolff, en dernier lieu dans son ouvrage *Das Problem der Konkurrenz von Rechtsordnungen in der Antike* Heidelberg 1979 (Sitz.-Ber. d. Heidelb. Akad. d. Wiss., Philos.-hist. Kl. Jhg. 1979/5), p. 56 sq.

⁵⁷ P. Ent. 23 = P. P. Jud. I, 128 (218 av. n.è.). Cf. ci-dessous, p. 42.

⁵⁸ Voir mon mémoire *La règle de droit dans l'Égypte ptolémaïque...* (note 53), p. 150 sq., et *Annuaire*, 1974/75 de l'É. P. H. É., IV^e Section, Paris 1975, p. 328—329. Dans l'article *Droit et justice dans le monde hellénistique...*, signalé note 54, je propose un compromis entre la théorie de Wolff et celle que j'ai formulée moi-même dans les travaux cités ci-dessus; il repose pour l'essentiel, sur ce que je dis dans ma chronique RHD 1980, 58, p. 517—518.

L'existence d'un recueil de pratiques jurisprudentielles égyptiennes était pour la justice lagide d'une utilité pratique qui n'a pas à être démontrée. Rédigées par des prêtres-juristes dans les „Maisons de Vie", ces „manuels de jurisprudence" trouvaient une place de choix entre les mains des prêtres-juges, les laocrites. Ptolémée II Philadelphe, créateur du système, n'est sans doute pas responsable de la rédaction du recueil; mais la mise en place de son appareil judiciaire, vers 275 av. n.è., a pu contribuer considérablement à la diffusion du coutumier sacerdotal⁵⁹. Élevant le „droit du pays" au rang de *lex fori* des tribunaux indigènes, la monarchie lagide rend une sorte d'hommage à l'effort des prêtres, gardiens de la coutume autochtone. C'est là un élément non négligeable du „dialogue" entre le pouvoir royal et les élites sacerdotales⁶⁰.

Il y a, on le voit, un rapport étroit entre cette notion grecque de „droit du pays", *νομοι της χωρας*, et le coutumier démotique dans ces diverses versions. Mais lequel exactement? Le terme grec semble couvrir un champ plus vaste que la somme de recettes jurisprudentielles recueillies dans le coutumier. Celles-ci s'attachent, on vient de le relever, à des situations particulières, nécessitant une mise au point de la coutume en vigueur. La tournure grecque, du moins lorsqu'elle est employée au pluriel, semble au contraire désigner la totalité de ce „droit du pays". Ainsi, lorsqu'une ordonnance royale des plus célèbres précise, à deux reprises, que les laocrites rendent la justice selon les *νομοι της χωρας*, cela veut dire qu'ils appliquent le droit égyptien comme leur *lex fori*, et non pas seulement qu'ils suivent les solutions consignées dans le coutumier, encore que, dans la pratique, ceci puisse être souvent le cas⁶¹. De même, si nous trouvons dans une

⁵⁹ Pour la date, voir mon article dans le volume dédié à la mémoire de G. A. Pétropoulos (note 54), § 3; sur les laocrites, Wolff, *Das Justizwesen...* (note 54), p. 48 sq., et la discussion suscitée par l'hypothèse de Cl. Vandersleyen (*Le mot λαος dans la langue des papyrus grecs*, Chron. d'Ég. 1973, 48, p. 339—349) qui conduit à voir dans les laocrites des „juges des élites autochtones" plutôt que des „juges du peuple": voir, en dernier lieu, O. Montevicchi, *Laos. Linee di una ricerca storico-linguistica*, [dans:] *Attes du XV^e Congr. intern. de papyrologie*, IV, Bruxelles 1979, p. 51—67, particulièrement p. 56 sq.

⁶⁰ Une de nos étudiantes vient de faire le point sur cette question: D. Carloti, *Pouvoir royal et élites sacerdotales dans l'Égypte ptolémaïque*, mémoires de maîtrise en histoire ancienne, Université de Paris I, 1982.

⁶¹ P. Tebt. I, 5 = C. Ord. Ptol. 53 (118 av. n.è.), lignes 216—217 et 219—220. Pour l'interprétation de cette ordonnance, voir mon article, *Chrématisés et laocrites*, [dans:] *Hommages à Claire Préaux*, Bruxelles 1975, p. 699—708, et (même article) *Symposium 1974*, Athènes 1978 et Cologne 1979, p. 375—388 (et discussion p. 388—391); dans un sens un peu différent, Wolff, *Das Problem der Konkurrenz* (note 56), p. 61 sq. Sur le principe de la *lex fori* dans le système judiciaire ptolémaïque,

requête, à propos d'un mariage, la mention d'un contrat égyptien conclu *κατα τους της χωρας νομους*, elle concerne un mariage valable selon le droit égyptien, et non pas „conforme au coutumier démotique": il s'agit précisément d'un point sur lequel celui-ci réglait, on vient de le voir, un cas exceptionnel et passait sous silence la pratique normale qui se reflète dans cette requête, émanant d'une épouse lésée dans ses droits⁶². En revanche, quand on entend parler des notaires égyptiens qui rédigent des contrats *κατα τον της χωρας νομον*, au singulier, c'est visiblement une référence directe au coutumier et aux modèles d'actes qu'il contient⁶³.

Résumons-nous: la partie des livres sacerdotaux, *ιεροι νομοι*, qui précisait sur des points incertains ou controversés la coutume indigène, *νομοι της χωρας*, est appelée „nomos du pays". C'est aussi cette même désignation qui semble bien avoir été donnée à la traduction grecque du coutumier démotique.

5. UNE VERSION GRECQUE DU COUTUMIER DÉMOTIQUE

On vient de voir l'importance du coutumier sacerdotal dans la pratique des tribunaux des laocrites, juridiction „nationale" de la population autochtone. Est-ce à dire que les Égyptiens dont les litiges se trouveraient entre les mains des chrématistes, remplaçant le roi dans l'exercice de sa prérogative judiciaire, ou qui chercheraient la protection de leurs droits auprès des fonctionnaires royaux risquaient d'être jugés selon un droit qui n'était pas leur droit national? Certes non. Les chrématistes ne sont pas, comme le furent les dicastères du III^e siècle, des juges „nationaux" de la population hellénophone; ils peuvent appliquer, sous la réserve toujours valable de la priorité dont bénéficie la loi royale, aussi bien des règles grecques que des règles égyptiennes⁶⁴. Il en va de même des fonctionnaires royaux dans leur activité coercitive quasi judiciaire⁶⁵. Mais cela implique une nou-

H. J. Wolff, *Plurality of Laws in Ptolemaic Egypt*, RIDA 1960, 3^e sér., 7, p. 191—223, particulièrement, p. 193 sq., 197 sq., et ma contribution au volume dédié à la mémoire de G. A. Pétropoulos (note 54), § 5.

⁶² P. Tebt. III., 776 (début du II^e s. av. n.è.); lignes 7—10; cf. note 44. Sur le mariage égyptien dans l'Égypte grecque et romaine, en dernier lieu, Sch. Allam, *Quelques aspects du mariage dans l'Égypte ancienne*, JEA 1981, 67, p. 116—135.

⁶³ BGU IV, 1214, ligne 5, et P. Ryl. IV, 572, lignes 31—32 (tous deux du II^e s. av. n. è.).

⁶⁴ Voir Wolff, *Das Justizwesen...*, (note 54), p. 64 sq., particulièrement p. 82—83; mon article *Zum Justizwesen...*, (note 54), p. 58 sq.

⁶⁵ Wolff, *Das Justizwesen...*, p. 113 sq., 183 sq.; mon article *Zum Justizwesen...*, p. 60 sq., 64 sq.

velle nécessité pratique: la traduction en grec des règles contenues dans le coutumier démotique.

Que de telles traductions aient été utilisées à la fin du II^e siècle, on le devinait depuis longtemps grâce à un dossier célèbre connu sous le nom de „procès d'Hermias"⁶⁶. Hermias, fils de Ptolémaïos, officier retraité, dispute à un groupe de choachytes, prêtres inférieurs égyptiens, une maison sise à Diospolis-la-Grande (Thèbes); elle avait autrefois appartenu à son grand-père paternel, puis à ses parents; les choachytes lui opposent l'argument d'une possession qui s'est prolongée pendant trente-sept ans. La séance finale se tient le 11 décembre 117 av. n.è. devant l'épistate Héracleidès, délégué par l'épistate du nome *peri Thêbas* (à l'est du Nil); simple fonctionnaire, le stratège siège entouré d'assesseurs, tel un vrai président de tribunal. Au cours du procès, l'avocat d'Hermias, Philoclès, présente diverses pièces à conviction, et parmi elles des extraits du *νομος της χώρας* dont il donne lecture au jury⁶⁷. Philoclès étant Grec, de même que son client et les membres du jury, il est évident que cette lecture est faite en grec, encore que le texte même de ces dispositions n'ait pas été joint au procès-verbal d'audience, qui est, bien entendu, lui aussi rédigé en grec.

On pouvait supposer autrefois qu'il s'agissait là d'une traduction partielle, faite *ad hoc* pour les besoins du procès par un „traducteur-expert", ayant loué ses services à Philoclès et à son client⁶⁸. Il paraît certain aujourd'hui que l'avocat Philoclès a pu utiliser une traduction déjà existante, qui reproduisait en grec le texte du coutumier. Cette quasi certitude nous vient d'un papyrus d'Oxyrhynchos, le 3285, publié

⁶⁶ Voir, sur ce dossier, Seidl, *Ptolemäische...*, (note 50), p. 21—25. Ses pièces grecques sont réunies et magistralement étudiées par U. Wilcken, UPZ II, nos 160—190; une traduction française est donnée par R. Dareste, NRHD 1883, 7, p. 191—203 (= *Nouvelles études d'histoire du droit*, Paris 1902, p. 214—229). La seule étude d'ensemble demeure E. Revilleout, *Le procès d'Hermias*, vol. 2, Paris 1884 et 1903; mais, comme le note Seidl, *Ptolemäische...*, p. 22; note 1, une édition intégrale de ces archives reste à faire. Sur les choachytes, leurs fonctions, leurs biens et leur rang social voir A. Bataille, *Les Memnonia. Recherches de papyrologie et d'épigraphie grecques sur la nécropole de la Thèbes d'Égypte aux époques hellénistique et romaine*, Le Caire 1952, p. 246 sq.

⁶⁷ P. Tor. 1 = M. Chr. 31 = UPZ 162 (117 av. n.è.), col. IV, lignes 17—20.

⁶⁸ Sur les traducteurs dans l'Égypte grecque et romaine, voir R. Taubenschlag, *The Interpreters in the Papyri, Characteria Th. Sinko*, Varsovie—Wrocław 1951, p. 361—363 = *Opera minora*, II, Varsovie 1959, p. 167—170, qui cependant n'envisage pas, dans cette brève note, le problème posé par les actes du procès d'Hermias.

en 1978 par John Rea: il nous révèle l'existence d'une version grecque du coutumier sacerdotal démotique⁶⁹.

Les deux fragments du texte grec correspondent à deux passages du papyrus démotique d'Hermoupolis dans l'édition de Mattha et Hughes⁷⁰; ce qui manque entre ces deux fragments représente, en fonction de ces correspondances, cent-soixante-cinq lignes de grec, réparties en un nombre de colonnes qui pouvait varier entre deux et six⁷¹. La version grecque, qui semble être une paraphrase du modèle démotique plutôt qu'une traduction littérale, présente, on l'a déjà dit, par rapport au papyrus d'Hermoupolis, des divergences quant à l'ordre dans lequel sont traitées les matières concernées. Mais nous savons que ce papyrus n'est qu'un exemplaire local, la „version hermopolite” du coutumier, et non pas „le coutumier”. La traduction grecque a pu être faite sur un autre exemplaire, différant de celui d'Hermoupolis comme de celui de Tebtynis: nous avons là „une version grecque du coutumier démotique”, mais non pas „la version grecque du texte trouvé à Touna el-Gebel”⁷².

Ce papyrus d'Oxyrhynchos est une copie effectuée à l'époque des Antonins, vers le milieu du II^e siècle de notre ère. Mais l'on tiendra pour acquis avec John Rea que la traduction elle-même fut faite à l'époque ptolémaïque. Peut-on préciser davantage? Des formes comme *αυτον* dans le fragment 1, au lieu de *εαυτον*, indiquent une date antérieure au I^{er} siècle av. n.è.⁷³ Pour John Rea il faudrait remonter au début de l'époque ptolémaïque („the early Ptolemaic period”)⁷⁴. Je serais

⁶⁹ P. Oxy. XLVI, 3285: „Legal Code”. Voir mes observations RHD 1979, 57, p. 131—132 et 474 (et SDHI 1981, 47, p. 566—567); Seidl, *Eine demotische...*, p. 17—30 (note 33); H. J. Wolff, *Neue Juristische Urkunden*, VI: *Νομος της χωρας, νομος των Αιγυπτίων*, *ibid.*, p. 268—271; N. Lewis, *Notationes legentis: P. Oxy. XLVI 3285*, BASP 1980, 17, p. 61—62; J. Quaegebeur, „Loi sacrée” dans *l'Égypte gréco-romaine*, *Anc. Soc.* 1980/81, 11/12, (note 48) p. 238—239, qui cite (note 47) un article en néerlandais de P. W. Pestman, *Een juridisch 'Handboek' uit het oude Egypte in twee talen*, „Phoenix” 1979, 25, p. 25—31 (*non vidi*); voir aussi le travail du même auteur paru en 1985 en français dans la série P. Lugd. Bat. (t. 23) sous le titre „Le manuel de droit égyptien de Hermoupolis. Les passages transmis en démotique et en grec” (p. 116—143).

⁷⁰ Fragment 1, lignes 1—23 = M.-H. col. VI, lignes 3—11; fragment 2, lignes 24—46 = M.-H. col. VIII, lignes 14—22. Voir J. Rea, Introduction à l'édition du P. Oxy. 3285, p. 31.

⁷¹ Voir les calculs de Rea, *op. laud.*, p. 31—32.

⁷² Cf. RHD 1982, 60, p. 473, à propos des fragments de Tebtynis édités par Bresciani (note 41). Mais je suis prêt à admettre avec Rea (*op. laud.*, p. 32) que la version grecque portait sur la totalité du texte du coutumier.

⁷³ Ligne 2, comparée aux lignes 29, 33 et 39. Voir J. Rea, commentaire à la ligne 2, p. 34, qui renvoie à la *Grammatik* d'E. Mayser (I^{er}, 1966, p. 305).

⁷⁴ Rea, *op. laud.*, p. 30.

tenté de le suivre. Sans doute Hans Julius Wolff a-t-il pu, dès 1962⁷⁵, avancer l'idée qu'une traduction grecque du *nomos* égyptien, telle que l'attestent en 117 av. n.è. les actes du procès d'Hermias, n'existait pas encore quelque 55 ans plus tôt, en 171: à cette date, dans un litige qui oppose un Égyptien aux héritiers d'une Égyptienne à propos d'une construction illicite sur un terrain qu'il avait hérité de son père, ledit Égyptien, Hérieus fils d'Harphésis, invoque devant le stratège Ptolémaïos la loi royale (*diagramma*), et non pas le *nomos tês chôras* qui pourtant, le papyrus d'Hermoupolis et la version grecque nous le montrent, réglait ce genre de matières⁷⁶. Mais peut-être l'argument tiré de la loi royale lui paraissait déjà assez fort pour ne pas invoquer aussi la règle de son droit ancestral qui, sur ce point, rejoignait le principe adopté par la législation lagide⁷⁷. Nous pouvons donc penser que la traduction grecque du coutumier démotique existe dès le III^e siècle av. n.è.; le coutumier devenant, dans sa version originale, un guide pour les laocrites, on lui a adjoint bientôt une version grecque à l'intention des chrématistes et des fonctionnaires royaux qui seraient amenés à trancher les différends des Égyptiens indigènes.

Le fait que l'on ait éprouvé, sous les Antonins, le besoin de copier la vieille version grecque du coutumier démotique d'époque ptolémaïque implique que celui-ci représentait encore un intérêt pratique pour les plaideurs comme pour les juges dans l'Égypte romaine. Est-ce à cette traduction que se réfèrent les juges provinciaux dans les quelques textes de cette époque qui font état du *νομος* ou des *νομοι των Αιγυπτίων*⁷⁸? Cela est possible en matière de construction sur le terrain d'autrui, objet d'un litige porté, sous Hadrien, devant le chiliarque

⁷⁵ Wolff, *Plurality of Laws...*, (cité note 61), p. 221. Ce point de vue est maintenu dans ZSS 1979, 96, (note 69), p. 269 et note 36, où l'a. renvoie à l'article de la RIDA.

⁷⁶ P. Tebt. III/1 780 (171 av. n.è.), lignes 12—14; *το δε διαγραμμα διαγορευει: εαν τις εν αλλοτριω χωριω οικοδομησιν, στρεσθω του οικοδομηματος*. Cf. P. Herm. dém. VI, lignes 3—11, et P. Oxy. XLVI, 3285, frg. 1. Voir à présent les suggestions de N. Lewis, cité note 69.

⁷⁷ Peut-être tout simplement parce que celle-ci s'inspirait, sur ce point, d'un exemple égyptien. Sur de telles influences voir ma *Note sur la législation des Lagides*, [dans:] *Mélanges W. Seston*, Paris 1974, p. 365—380, particulièrement p. 378. Exemple notable: le *prostagma* de Ptolémée X Alexandre I^{er} et de Bérénice III, dans le P. Yale 56 (100 av. n.è.) = C. Ord. Ptol. 90—91 (voir supplément à la réédition de 1980, p. 383) qui interdit, sous peine de mort, la pêche aux poissons sacrés; cf. RHD 1969, 47, p. 90—91; et Fr. Bluche, *La peine de mort dans l'Égypte ptolémaïque*, RIDA, 1975, 3^e sér., 22, p. 143—175, particulièrement p. 167 et note 129.

⁷⁸ Sources dans mon mémoire *La règle de droit dans l'Égypte romaine. État des questions et perspectives de recherches*, [dans:] *Proc. XIIIth Intern. Congr. Papyr.*, Toronto 1970, p. 317—377, particulièrement p. 331—334.

Julius Quadratus: nous venons de voir à l'instant qu'il s'agit là d'une question traitée en détail par le coutumier⁷⁹. Il semblerait ici que le *νομος των Αιγυπτίων* est l'équivalent romain du *νομος της χώρας* ptolémaïque, l'un est l'autre désignant la version grecque du coutumier démotique⁸⁰. Ailleurs, cette équivalence pose des problèmes: comment rattacher à ce coutumier égyptien le principe de la liberté testamentaire⁸¹ ou le droit d'aphérèse reconnu au père sur la personne de sa fille mariée⁸², qui s'enracinent tous deux dans la tradition grecque⁸³? La solution la plus logique serait sans doute de supposer que la traduction a été, avant l'époque des Antonins, „complétée” à l'aide de textes qui ne figuraient pas dans la première version grecque du coutumier. Mais cela doit rester une supposition.

Quoi qu'il en soit, le mot de „code”, déjà peu heureux au départ, serait tout à fait inadéquat à propos d'un texte comme celui que conserve le P. Oxy. XLVI 3285. Pour le juge romain, un tel texte ne pouvait avoir d'autre valeur que celle d'une source d'informations sur l'état du droit pratiqué par la population pérégrine; il pouvait l'éclairer, et même influencer sa décision, mais il ne s'imposait pas à lui à la manière d'une norme légale⁸⁴.

Il n'en allait pas de même pour les juges grecs et égyptiens à l'époque ptolémaïque. Si elles ne procèdent pas nécessairement d'une initiative imputable au roi Lagide, la confection du coutumier comme sa

⁷⁹ P. Tebt. I, 488 (121/122 de n.è.).

⁸⁰ L'équivalence est suggérée par J. Rea, commentaire du P. Oxy. XLVI, 3825, p. 30; elle va dans le sens de l'hypothèse de H. J. Wolff, *Faktoren der Rechtsbildung im hellenistisch-römischen Aegypten*, ZSS 1953, 70, p. 20—57, particulièrement p. 43 sq.; cf. idem, ZSS 1979, 96, (note 69), p. 270.

⁸¹ CPR I, 18 = M. Chr. 84 = Jur. Pap. 89 (124 de n.è.); P. Oxy. XLII, 3015 (début du II^e s. de n.è.).

⁸² P. Oxy. II, 237 (dossier de Dionysia), col. VI, ligne 17; col. VII, lignes 27, 33, 34—35, 40.

⁸³ Pour l'aphérèse paternelle, cela me paraît évident: voir N. Lewis, *Aphairesis in Athenian Law and Custom*, [dans:] *Symposion* 1977, Cologne et Vienne 1982, p. 161—178; J. Modrzejewski, *La structure juridique du mariage grec*, [dans:] *Scritti O. Montevicchi*, Bologne 1981, p. 231—268, particulièrement p. 258—261 = *Symposion* 1979, Athènes 1981, p. 37—71, particulièrement p. 62—65. Pour la liberté du testateur, voir mes remarques dans RHD 1976, 54, p. 458 (SDHI 1977, 43, p. 787), contre l'hypothèse d'E. Seidl, *Nachgiebiges oder zwingendes Erbrecht in Aegypten?*, SDHI 1977, 40, p. 99—110. Je compte revenir sur ces questions dans une autre étude. Entre temps, elles ont été étudiées avec beaucoup de soin dans la thèse de V. Anagnostou, *Juge et sentence dans l'Égypte romaine*, Paris 1983 (Université de Paris II).

⁸⁴ RHD 1979, 57, p. 474 (SDHI 1981, 47, p. 566—567); dans le même sens, H. J. Wolff, ZSS 1979, 96, (note 69), p. 271.

traduction en grec répondent à une donnée réelle de la politique royale. Le roi a besoin d'une justice bien organisée, facteur non négligeable du maintien de l'ordre dans le pays. Il est prêt à satisfaire les aspirations „nationales" des habitants, attachés, suivant leur origine, à leurs traditions ancestrales. Il promet aux immigrants hellénophones le respect, devant les tribunaux qu'il met à leur disposition, des lois et des coutumes importées de leurs patries, *πολιτικὴ νομοσι*; il remet les Égyptiens à des juges issus de leur milieu qui les jugeront selon les règles coutumières propres à la population autochtone. Ces mêmes règles doivent leur être appliquées, le cas échéant, par les agents du pouvoir ne parlant pas la langue des conquies.

Voilà donc à quoi sert la traduction en grec du coutumier démocratique. Il est secondaire de savoir si elle a été faite par ordre du roi; nous ne le saurons probablement jamais, de même que nous ne connaissons jamais la date exacte et l'auteur (ou les auteurs) de cette version grecque du coutumier sacerdotal — sans doute un Égyptien hellénisé, comme Manéthon, éventuellement à la tête d'une équipe de traducteurs. Mais l'essentiel pour nous, c'est que cette version semble bien avoir reçu la consécration du pouvoir royal par le biais de la sanction judiciaire qui s'y attache désormais, même si, dans la pratique, les fonctionnaires royaux peuvent ne pas toujours en tenir compte de manière rigoureuse⁸⁵. C'est dans ce sens qu'il est possible de parler d'une „version officielle": intégrée dans le système d'administration de la justice, la coutume égyptienne est devenue, devant les laocrites et, grâce à la traduction, devant d'autres organes de la justice, une loi royale pour les sujets égyptiens du roi Lagide.

6. UN AUTRE „LIVRE SACRÉ"

Cela nous conduit à évoquer ici encore un autre „livre sacré" qui a été traduit en grec dans l'Égypte ptolémaïque: la Tora de Moïse. La comparaison s'impose et suggère des observations qui peuvent apporter un élément nouveau au problème tant débattu de l'origine de la traduction des Septante.

Nous tiendrons pour acquis que Platon n'a pas lu la Tora en grec: cette information, donnée par le philosophe Aristobule dans un texte transmis par Eusèbe et par Clément d'Alexandrie, relève d'une légende élaborée au sein du judaïsme hellénistique et tendant à donner une ori-

⁸⁵ Wolff, *l. c.*

gine hébraïque aux chefs-d'oeuvre de la littérature grecque⁸⁶. En revanche, nous pouvons croire Hécatee d'Abdère, dans une version révisée par les Juifs d'Égypte que cite Flavius Josèphe, lorsqu'il nous parle du „grand prêtre" juif Ézékias arrivant en Égypte après la bataille de Gaza (312 av. n.è.), sous Ptolémée Sôter, avec plusieurs de ses compatriotes, et apportant „un parchemin dans lequel étaient présentés par écrit l'établissement des Juifs et leur constitution"⁸⁷. Un prêtre juif avec un *sopher Tora* arrivant à Alexandrie à la fin du IV^e siècle est une chose parfaitement concevable, même si nous pouvons avoir quelques doutes sur l'identité de notre Ezékias⁸⁸. Il en va de même pour la lecture

⁸⁶ Eusèbe, *Prépar. évang.* 13, 12, 1 = Clément d'Alexandrie, *Stromates* 1, 22, 150, 1—3; voir le texte dans A. M. Denis, *Fragmenta Pseudepigraphorum Graeca*, Leyde 1970, p. 217—228, particulièrement p. 221—222 (ligne 2.); cf. idem, *Introduction aux pseudépigraphes grecs d'Ancien Testament*, Leyde 1970, p. 277 sq. Sur Aristobule, voir N. Walter, *Der Thorausleger Aristobulos*, Berlin 1964 (pour l'authenticité des fragments conservés); M. Hengel, *Judentum und Hellenismus. Studien zu ihrer Begegnung unter besonderer Berücksichtigung Palästinas bis zur Mitte des 2. Jh.s. v. Chr.*, Tübingen 1969; 2^e éd. 1973, p. 295—307; P. M. Fraser, *Ptolemaic Alexandria*, vol. 1, Oxford 1972, p. 694 sq.; E. Bickerman, *The Septuagint as a Translation*, Proc. Amer. Acad. Jewish Research 1959, 28, repris et mis à jour dans *Studies in Jewish and Christian History*, vol. 1, Leyde 1976, p. 167—200, particulièrement p. 168 sq. et 172 note 13 (la lecture *προ της Αλεξανδρου <Ελλήνων> και Περσων επικρατησεως*, qui est proposée dans cette note, me paraît peu heureuse; le texte semble plutôt renvoyer à un passé antérieur à la conquête de l'Égypte par Alexandre et, avant lui, par les Perses). Cf. note 92.

⁸⁷ (Ps.)-Hécatee d'Abdère *apud* Flavius Josèphe, *Contre Apion* I, 185—189; voir texte dans M. Stern, *Greek and Latin Authors on Jews and Judaism*, vol. 1, Jérusalem 1974, n° 12, p. 35—43, et l'introduction à la section consacrée à Hécatee d'Abdère, p. 20—24.

⁸⁸ Dans le § 189 du texte précité, le mot *διφθεραν* (correction proposée par H. Lewy, *Ztschr. f. neutest. Wiss.* 1932, 31, p. 123), se référant au grand rouleau de la Tora, est préférable à l'incompréhensible *διαφοραν* de la tradition manuscrite; il serait difficile de voir dans *διαφοραν* l'allusion à une „charte" octroyée aux Juifs par Ptolémée I^{er}, comme le voudrait V. Tcherikover, *Hellenistic Civilization and the Jews*, Philadelphie et Jérusalem 1959, p. 300—301 (et p. 506, notes 11—12; cf. CPJud. I, 1957, *Prolegomena*, p. 7 et note 18). Denis, *Fragmenta Pseudepigraphorum...*, (note 86), p. 199, conserve *διαφοραν*. — Quant à l'identité d'Ezékias, il va de soi le mot *αρχιερεως* dans le récit rapporté par Josèphe (§ 187) ne désigne pas ici que le grand prêtre en titre, *haKohen haGadol*, mais un membre de la caste sacerdotale. Peut-être est-il le petit-fils (papyponymie!) du gouverneur de Judée (peha) Ezékias dont le nom figure sur des monnaies d'argent du IV^e s. av. n.è., trouvées en Israël, à Beth-Zur et à Tel-Jammeh, qui portent la légende YHZKYH/W HPHH (déchiffrée par L. Y. Rahmani, *Silver Coins of the Fourth Century B. C. from Tel Gamma*, *Israel Explor. Journ.* 1971, 21, p. 158—160); cette suggestion de Stern (*op. laud.*, p. 40—41) paraît confirmée à la lumière de la mise au point donnée par U. Rappaport, *The First Judean Coinage*, *Journ. Jew. Stud.* 1981,

de la Tora, le shabbat ou un jour de fête, à laquelle fait allusion Hécatee⁸⁹. A cette époque, elle est évidemment donnée en hébreu. Mais bientôt va se poser le problème de la traduction en grec.

Que celle-ci ait été faite à Alexandrie au III^e siècle av. n.è., sous le règne de Ptolémée II Philadelphie, tous les spécialistes sont à peu près d'accord sur ce point. Les avis divergent lorsqu'on pose la question de savoir qui (et pourquoi) a fait traduire la Tora en grec. Une légende juive, dont les témoins les plus anciens sont la *Lettre à Philocrate* signée d'Aristée, Juif hellénisé qui se fait passer pour un Grec au service du roi Ptolémée Philadelphie, et le philosophe Aristobule, déjà mentionné, attribue à ce roi l'initiative de la traduction⁹⁰. L'une et l'autre l'associent pour la circonstance, de manière quelque peu anachronique, à Démétrios de Phalère, dont le prestige vient ainsi s'ajouter à l'autorité du roi pour la gloire de l'exploit accompli par les soixante-douze sages, traducteurs venus de Jérusalem⁹¹. Aristobule est datable: ses *Explications de l'Écrit de Moïse*, qu'il dédia au roi Ptolémée VI Philométor, furent rédigés entre 176 et 170 av. n.è.⁹² En revanche,

32, p. 1—18, qui tend (p. 16, conclusions) à placer le Peha Ezékias vers la fin de la domination perse.

⁸⁹ Stern, *op. laud.*, p. 42.

⁹⁰ Voir en particulier §§ 26—40. J'utilise le texte du Ps.-Aristée dans l'édition d'A. Pelletier, *Lettre d'Aristée à Philocrate*, Paris 1962 (Sources chrétiennes, 89). On trouvera dans l'Introduction à cette édition les éléments concernant le développement de la légende dans l'Antiquité juive et chrétienne (p. 78—98). Pour Aristobule, voir note 86; le passage concernant la traduction se trouve chez Eusèbe, *Prépar. évang.* 13, 12, 2, et chez Clément d'Alexandrie, *Stromates*, 1, 22, 148, qui remplace le nom de Ptolémée II Philadelphie par celui de „Ptolémée fils de Lagos”.

⁹¹ Textes cités à la note précédente. Selon Hermippe de Smyrne (*apud* Diogène Laërce, 5, 78), Ptolémée II aurait, dès la mort de son père, banni Démétrios, coupable d'avoir soutenu la candidature de son frère Ptolémée Kéraunos à la succession de Sôter. L'anachronisme qui résulte de l'association du nom de Démétrios à celui de Ptolémée II disparaît sous la plume des auteurs qui, comme Clément d'Alexandrie dans le texte précité, attribuent l'initiative de la traduction à Ptolémée I^{er}. Voir, sur ce problème, Bickerman, *op. laud.*, (note 86), p. 168 note 3, et Pelletier, *op. laud.* (note précédente), p. 66—67.

⁹² Pour la date, voir Bickerman, *op. laud.*, p. 168 note 2. Cf. Hengel, *op. laud.* (note 86), p. 297, note 367. Notre Aristobule est à peu près certainement identique avec le „précepteur” (*διδασκαλος*, sans doute un „conseiller pour les affaires juives”, comme le suggère V. Tcherikover, CPJud. I, p. 20, note 51 i. f.), destinataire de la lettre dans II Macc. 1, 10—2, 18, un faux littéraire fabriqué après sa mort, pour appuyer le contenu de la lettre qui précède celle-ci (II Macc. 1, 1—9), et qui est un document authentique: voir E. Bickerman, *Ein jüdischer Festbrief vom Jahre 124 v. Chr.* (II Macc. 1, 1—9), Ztschr. f. neutest. Wiss. 1933, 32, repris et mis à jour dans *Studies in Jewish and Christian History*, II, Leyde 1980, p. 136—158. Dans II Macc. 1,10, Aristobule est qualifié de *απο των χριστων μερεων γενοvs*. Cela

on connaît les difficultés que présente la datation de la *Lettre d'Aristée*: pour elle, on va du règne de Ptolémée IV Philopator (221—205 av. n.è.) au principat de Titus (79—81 de n.è.)⁹³. Il est de même de la nature de ce texte: il passe aussi bien pour un „éditorial de la Septante", ou d'une „version révisée" de celle-ci, que pour un „journal de voyage à Jérusalem" d'un Juif d'Égypte⁹⁴. Mais ces incertitudes sont peut-être secondaires. En tout cas, elles n'empêchèrent pas un savant aussi raffiné qu'E.J. Bickerman d'adopter la thèse de la légende et de considérer que la traduction fut effectivement une entreprise „commandée" par le roi Ptolémée II⁹⁵. Bien avant lui, Philon d'Alexandrie le croyait déjà⁹⁶.

La thèse adverse, défendue notamment par P. Kahle et, plus récemment, par A. Momigliano, replace la traduction grecque de la Tora dans la pratique synagogale: leur rapide intégration dans le milieu des immigrants hellénophones fait que les Juifs, ne comprenant plus l'hébreu, ont besoin d'une version grecque de l'Écriture⁹⁷. Ce qui va de-

revient à dire qu'il était, comme l'énigmatique Ezékias, issu d'une famille sacerdotale. La Tora qu'il „explique" est cependant celle des Septante.

⁹³ Voir les travaux cités dans ma *Bibliographie de papyrologie juridique*, Arch. f. Pap. 1978, 26, p. 195. Je souscrirais volontiers aux conclusions d'U. RAPPAPORT (*When was the Letter of Aristeas written? „Studies in the History of the Jewish People and the Land of Israel"* [Université de Haïfa], I, 1970, p. 37—50, en hébreu avec un résumé en anglais), qui opte pour une date haute, à la fin du III^e siècle av. n.è. Voir aussi Denis, *Introduction...*, (note 86), p. 109—110.

⁹⁴ Voir Pelletier, *op. laud.* (note 90), p. 51. Plus récemment, F. Parente, *La 'Lettera di Aristeo' come fonte per la storia del giudaismo alessandrino durante la prima metà del I sec. a. C.*, „Annali Scuola Normale Pisa, Cl. Lett". 1972, ser. III, 2, fasc. 1—2, p. 177—237 et 517—567. Cf. note 97.

⁹⁵ „Made on command of Ptolemy II": *Studies I*, p. 171 (note 86); dans le même sens: *Some Notes on the Transmission of the Septuagint*, [dans:] *Alexander Marx Jubilee Volume*, 1950, repris dans les mêmes *Studies*, I, p. 137—166, particulièrement p. 142—143; *The Historical Foundations of Postbiblical Judaism*, dans L. Finkelstein, Ed., *The Jews, their History, Culture and Religion*, New York 1949; 3^e éd. 1960, p. 70—114, repris comme la première partie du livre *From Ezra to the Last of the Maccabees*, New York 1962; 7^e rééd. 1978, voir particulièrement p. 100 = *From Ezra*, p. 74.

⁹⁶ Philon, *Vie de Moïse*, 2, 37.

⁹⁷ P. E. Kahle, *The Cairo Geniza*, Oxford 1947, p. 132—179; 2^e éd., 1959, p. 209 sq.; A. Momigliano, *Sagesses barbares*, Paris 1979, p. 103—104; cf. idem, *Juifs et Grecs*, [dans:] L. Poliakov, Ed., *Ni Juif, ni Grec. Entretiens sur le racisme* (Colloque de Cerisy-la-Salle, juin 1975), Paris 1978, p. 47—63, particulièrement p. 50. La théorie de Kahle (bien résumée par H. I. Bell, *Cults and Creeds in Greco-Roman Egypt*, Liverpool 1953, p. 45) suppose l'existence de plusieurs traductions auxquelles prétendrait se substituer une révision officielle faite à Alexandrie vers la fin du II^e siècle av. n.è.; c'est cette révision, qui allait devenir le texte „canonique" de l'Église chrétienne, qu'entendrait promouvoir la *Lettre d'Aristée*, rédigée, selon ce savant, vers l'an 100 av. n.è. Cette théorie soulève de sérieuses

venir la Bible des Septante serait issu d'un *targum grec*. Nous aurions ainsi un Targum grec à Alexandrie dès le III^e siècle av. n.è., comme il y a eu, beaucoup plus tard, des Targums araméens en Palestine. Mais il y aurait aussi un Targum grec à Antioche, pour la Syrie, et un autre encore à Éphèse pour l'Asie Mineure⁹⁸. Les trouvailles papyrologiques, qui nous font connaître aujourd'hui des fragments de la Tora écrits en grec par les Juifs pour les Juifs, et dont les plus anciens remontent au II^e siècle av. n.è. et au début du I^{er}, ont été interprétés dans cet esprit⁹⁹.

Devons-nous choisir entre la théorie d'une traduction due à l'initiative royale, c'est-à-dire une „entreprise commandée par la Bibliothèque d'Alexandrie en vue d'une documentation complète sur la littérature universelle”¹⁰⁰, et la théorie du targum grec d'Alexandrie qui „demeura un bien exclusivement juif jusqu'au jour où les chrétiens l'adoptèrent à leur tour”¹⁰¹? Ce serait, pensons-nous, s'enfermer dans une fausse alternative.

Nous ne savons pas, c'est vrai, quand a pu se généraliser l'usage de la lecture régulière de la Tora dans les synagogues. On ne peut toutefois pas soutenir qu'il ne saurait être antérieur au milieu du II^e siècle de n.è.: l'indication, très vraisemblable, d'une péricope dans le rouleau du Deutéronome du Caire, qui date du I^{er} siècle av. n.è., suggère l'existence à cette époque, et sans doute déjà auparavant, d'un

réserves, ne serait-ce déjà qu'en raison de l'incertitude qui entoure la date de la *Lettre d'Aristée* (note 93).

⁹⁸ Voir Fr. Dunand, *Papyrus grecs bibliques* (*Papyrus F. inv. 266*). *Volumina de la Genèse et du Deutéronome* (Introduction), Le Caire 1966, p. 32 sq. Le P. Ryl. III, 458, dans lequel P. E. Kahle (*The Cairo Geniza*, 2^e éd., p. 220—222), à la suite de P. A. Vaccari („*Biblica*” 1936, 17, p. 501—504), soupçonnait un témoin d'une version grecque en usage à Antioche (sur laquelle aurait plus tard travaillé Lucien), paraît représenter en fait les plus anciens fragments de la traduction alexandrine (1^{re} moitié du II^e siècle av. n.è., vers 180) „écrits à peine un siècle après la date à laquelle on commença, à Alexandrie, la version de la Septante”: J. van Haelst, *Catalogue des papyrus littéraires juifs et chrétiens*, Paris 1976, p. 45, n° 57; cf. J. W. Wevers, *Cathol. Bibl. Quart.* 1977, 39, 240 sq.

⁹⁹ Liste dans l'ouvrage précité de Dunand *op. laud.*, p. 31—32, compte tenu des nouveaux fragments du P. Fouad. 266: Zaki Aly et L. Koenen, *Three Rolls of the Early Septuagint: Genesis and Deuteronomy*, Bonn 1980. Cette publication, qui englobe les fragments édités par Fr. Dunand elle-même (*Ét. pap.* 1971, 9, p. 81—150, en tirage à part depuis 1966), était déjà annoncée dans le *Catalogue* de J. Van Haelst, cité à la note précédente, p. 44—45, n° 56.

¹⁰⁰ Cf. Préaux, *Le monde hellénistique. La Grèce et l'Orient* (323—146 av. J. C.), vol. II, Paris 1978, p. 569.

¹⁰¹ Momigliano, *Sagesses...*, (note 97), p. 104.

cycle de lecture, peut-être triennal, dans les synagogues d'Égypte¹⁰². Celles-ci sont fort anciennes: nous avons des dédicaces de celle de Schédia, près d'Alexandrie, et de celle de Crocodilopolis dans le Fayoum, capitale du nome arsinoïte, qui datent toutes deux du règne de Ptolémée III Évergète I^{er} (246—221 av. n.è.)¹⁰³. Il n'est pas interdit de penser que la lecture de la Tora s'y faisait en grec dès le III^e siècle av. n.è. L'hypothèse du Targum grec d'Égypte est moins anachronique que ne le dit E. J. Bickerman¹⁰⁴.

A l'inverse, il n'est pas possible d'écarter la théorie d'une traduction ordonnée par le roi sous le prétexte que „nous ne savons même pas si l'ouvrage fut déposé dans... la Bibliothèque d'Alexandrie”¹⁰⁵ et d'invoquer à ce propos l'apparente absence de toute trace d'une allusion directe à la Tora grecque dans la littérature païenne avant le Pseudo-Longin, au I^{er} siècle de n.è.¹⁰⁶: le pythagoricien Ocellus Luca-

¹⁰² Trait oblique entre deux colonnes, en face du 1^{er} verset de Deut. 21: Durnand, *op. laud.*, (note 98), p. 36. Voir à présent planches 11 et 12 dans l'édition photographique de Zaki Aly et Koenen, *op. laud.*, note 99 (qui ne se prononcent pas sur la signification de ce trait).

¹⁰³ La dédicace de Schédia, connue depuis longtemps (J. B. Frey, *Corpus inscr. Jud.* II, 1440, texte repris par D. M. Lewis dans *CPJud.* III, p. 141), a été rééditée par A. Bernard, *Le Delta égyptien d'après les textes grecs*, I, p. 414, n° 3; celle de Crocodilopolis, publiée pour la première fois par A. Vogliano en 1939 (*Riv. di Filol.* 17, p. 247—251), ne figure pas dans le *Corpus* de Frey, mais le texte est donné dans le *CPJud.* III, p. 164, comme n° 1532A; nouvelle édition critique: E. Bernard, *Inscriptions grecques du Fayoum*, I, Paris 1975, p. 16—18, n° 1. Ces dédicaces sont faites „sous les auspices du roi” (*υπερ βασιλεως*), ce qui évidemment ne veut pas dire que les synagogues en question soient „dédiées au roi”, comme le disent à tort V. Tcherikover, *CPJud.* I, p. 8 („to the King”) et M. Hengel, *Juden, Griechen und Barbaren. Aspekte der Hellenisierung des Judentums in vorchristlicher Zeit*, Stuttgart 1976, p. 129 („Dedikation an die ptolemäischen Herrscher”), dans un livre par ailleurs excellent (cf. *RHD* 1980, 58, p. 515).

¹⁰⁴ Bickerman, *The Septuagint...*, *Studies I* (note 86); p. 171—172.

¹⁰⁵ Momigliano, *Sagesses...*, (note 97), p. 104. Mais comment le saurions-nous? La tradition juive consignée dans la *Lettre d'Aristée* semble pourtant l'indiquer (§§ 10, 31—33; 308—310; 317). Momigliano reproche à Bickerman de ne pouvoir invoquer à l'appui de sa thèse qu'un seul exemple parallèle, le traité d'agriculture du carthaginois Magon traduit du punique en latin par ordre du Sénat (Pline, *Hist. natur.*, 18 22); cf. Bickerman, *op. laud.*, *Studies I*, p. 173—174; il omet de signaler le rapprochement que B. suggérait déjà entre la „traduction du Code de Darius” et la traduction de la Tora (*ibid.*, p. 174 et note 16), sans pouvoir encore, bien entendu, avant la publication du P. Herm. dém., le développer et le préciser comme nous le faisons ici.

¹⁰⁶ Momigliano, *Sagesses...*, p. 103. Le texte du Pseudo-Longin, *Du sublime* 9, 3, est donné par Th. Reinach, *Textes d'auteurs grecs et romains relatifs au judaïsme*, Paris 1895, n° 57, et par M. Stern, *Greek...*, (note 87), n° 148. Édition française par H. Lebigre, dans la collection des Universités de France (2^e éd., Paris 1952), avec un commentaire qui rejoint celui de Stern.

nus semble bien avoir lu la Genèse en grec au II^e siècle avant n.è.¹⁰⁷ Bien entendu, cela ne prouve pas encore que la traduction ait été faite par ordre du roi. Pour le roi Ptolémée, le fait que les Juifs ne comprennent plus l'hébreu n'était probablement pas de nature à provoquer une crise chronique d'*agrypnia*, cette fameuse inquiétude qui ôte le sommeil au monarque trop soucieux du bien de ses sujets¹⁰⁸. Sa curiosité pour la littérature des peuples étrangers paraît réelle; elle peut plaider en faveur d'une traduction qui, si elle n'a pas été faite à l'initiative du roi, aurait au moins bénéficié de son soutien. Aristobule, mentionné plus haut, dit dans sa dédicace au roi Ptolémée VI que son ancêtre Philadelphie a montré une „grande générosité” (*μεῖζονα φιλοτιμῶν*) à l'égard des Juifs à l'occasion de la traduction de leur Loi qui fut faite à Alexandrie sous son règne: cela peut bien signifier que le roi a fait copier à ses frais et a accueilli dans sa Bibliothèque un texte élaboré au sein du milieu juif¹⁰⁹.

En somme, les deux thèses, au lieu de s'exclure mutuellement, auraient plutôt tendance à se combiner ou à se compléter l'une l'autre. Mais ceci n'est pas notre propos. En effet, au lieu de discuter sur la question de savoir qui, du roi Ptolémée II Philadelphie ou de la communauté juive d'Alexandrie, a pris l'initiative de la traduction de la Tora en grec, il nous paraît plus intéressant de relever — et de souligner — la convergence qu'il y avait sur ce point entre les intérêts de la communauté juive et les objectifs de la politique royale. Pour les premiers Ptolémées les Juifs sont un élément important de la population du royaume, tant en Judée qui reste sous la domination lagide jusqu'à l'extrême fin du III^e siècle av. n.è., qu'à Alexandrie et dans la *chôra* d'Égypte. L'acculturation des Juifs pose un problème: intégrés dans le groupe dominant d'immigrants hellénophones, ils se distinguent à l'intérieur de ce groupe grâce à une identité religieuse qui a pour référence une Loi réputée d'inspiration divine¹¹⁰. Le pouvoir royal a tout intérêt

¹⁰⁷ Ocellus Lucanus, *De universi natura*, 45—46; texte dans M. Stern, *op. laud.*, n° 40. Sur d'autres prétendus „échos” de la Bible chez des auteurs païens grecs comme Callimaque ou Théocrite, voir Hengel, *op. laud.*, (note 103), p. 139, note 50.

¹⁰⁸ Théocrite, *Idylle* 21, 37.

¹⁰⁹ Voir note 86: Eusèbe, *Prépar. évang.* 13, 12, 2; dans le texte paraphrasé par Clément d'Alexandrie, *Stromates* 1, 22, 148, on lit *μεγιστην φιλοτιμῶν*.

¹¹⁰ J'ai essayé de faire le point de cette problématique dans une „mini-histoire” des Juifs d'Égypte pour le grand public: J. Mélèze-Modrzejewski, *Splendeurs grecques et misères romaines. Les Juifs d'Égypte dans l'Antiquité*, [dans] *Juifs du Nil*, textes réunis et présentés par Jacques Hassoun, Paris 1981, p. 15—49 et (bibliographie) 237—245.

à garantir aux Juifs le respect de cette Loi. Mais il faut pour cela que celle-ci puisse être accessible aux juges et aux fonctionnaires royaux: une fois traduite en grec, la Loi juive peut devenir une loi grecque pour les Juifs, sous l'autorité du roi Lagide.

7. UNE „LOI GRECQUE" POUR LES JUIFS D'ÉGYPTÉ

La comparaison avec la traduction grecque du Coutumier égyptien conduit à penser que c'est par son intégration dans le système judiciaire mis en place par Ptolémée II Philadelphie que la Tora grecque a reçu ainsi sa consécration officielle. Quant le roi perse Artaxerxès I^{er} confiait à Néhémie et à Esdras la mission de rétablir l'ordre civil et religieux dans la Judée achéménide, la confirmation de la Loi juive comme „loi royale pour les Juifs du royaume" s'ordonnait autour du Temple restauré¹¹¹. Plus tard, quand Antiochos III voudra, vers 200—197 av. n.è., confirmer à son tour les privilèges du Temple et du peuple juif, cette confirmation prendra la forme, typiquement hellénistique, d'une „charte" par laquelle un roi reconnaît aux habitants d'une cité, en l'occurrence Jérusalem, le droit de „vivre sous le régime de leurs lois ancestrales" (πολιτευσθῶσαν κατὰ τοὺς πατρίους νόμους)¹¹².

La confirmation de la Loi au profit de la communauté des Juifs d'Égypte ne peut passer ni par le cadre du Temple ni par celui d'une cité; elle ne peut pas revêtir la forme d'une „charte". Mais elle se réalise par le biais de la sanction judiciaire dans le cadre du système mis en place par la monarchie lagide pour la protection des lois et coutumes des habitants sous réserve de la sauvegarde prioritaire des intérêts du roi. Peut-être la traduction de la Tora a-t-elle été acceptée par acclamation par la communauté juive d'Alexandrie, comme voudrait nous le faire croire l'auteur de la *Lettre à Philocrate*¹¹³. Du point de vue du droit public de la monarchie lagide cela ne signifie pas grand chose. En revanche, il est capital de savoir (si nos raisonnements ne nous égarent pas) qu'une fois traduite en grec la Tora

¹¹¹ E. Bickerman, *Historical Foundations* (note 95), p. 74 sq. = *From Ezra...*, p. 13 sq. Cf. E. Will, *Le monde grec et l'Orient*, I: *Le Ve siècle (510—403)*, Paris 1972, p. 29—30.

¹¹² Flavius Josèphe, *Antiquités* 12, 3, 3, §§ 138—144. Voir E. Bickerman, *La charte séleucide de Jérusalem*, *Rev. ét. juives* 1935, 100, repris et mis à jour dans *Studies in Jewish and Christian History*, II, Leyde 1980, p. 44—85. Voir aussi D. Piattelli, *Concezioni giuridiche e metodi costruttivi dei giuristi orientali*, Milan 1981, p. 55 sq.

¹¹³ Ps. -Aristée, § 311.

a pu devenir un *nomos* susceptible de sanction officielle de la part des juges et des fonctionnaires ptolémaïques.

C'est ici que prend tout son poids le témoignage de deux papyrus grecs du III^e siècle av. n.è., qui nous font voir des Juifs devant les juges et les fonctionnaires du roi Lagide. Dans le premier, un procès-verbal d'audience de 226 av. n.è., une femme juive, Héracléia fille de Diosdotos, cite devant les dicastes de Crocodilopolis le *diagramma* royal qui ordonne aux juges d'appliquer, en l'absence d'une disposition émanant du roi lui-même, les règles de lois grecques désignées par le terme de *politikoi nomoi*: nous y avons déjà fait allusion¹¹⁴; dans le second texte, l'épouse d'un Juif, Helladoté fille de Philonidès, se plaint au roi d'un mari négligeant et brutal à qui elle est unie par un contrat conclu „selon le *nomos politikos* des Juifs”¹¹⁵. L'expression repose sur une conjecture¹¹⁶. On a pu l'interpréter comme une allusion à la formule traditionnelle de la *ketuba* juive — „je te prends pour femme selon la Loi de Moïse et d'Israël” (*harei at mekudeshet li kedat Moshé veYsrael*)¹¹⁷. Mais le choix du terme *νομος πολιτικός των Ἰουδαίων* va au-delà d'une simple paraphrase de la „Loi de Moïse et d'Israël”: si nous retenons la conjecture, nous sommes obligés de voir là une référence à la Tora, comme l'un des *nomoi politikoi* que la loi royale a élevés au rang de droit en vigueur au sein de la communauté des immigrants hellénophones¹¹⁸.

Ainsi, par son inclusion parmi les *nomoi politikoi*, la Tora serait devenue une loi royale pour les Juifs d'Égypte, sujets du roi Lagide. Les conséquences de cette „reconnaissance judiciaire” paraissent avoir été plus religieuses et culturelles que juridiques: dans les actes de tous les jours, les Juifs d'Égypte préférèrent s'en tenir à l'usage grec,

¹¹⁴ CPJud. I, 19; cf. note 55.

¹¹⁵ P. Ent. 23 = CPJud. I, 128 (218 av. n. è.).

¹¹⁶ La conjecture est de H. J. Wolff, *Written and Unwritten Marriages in Hellenistic and Post-classical Roman Law*, Haverford, Penn., 1939, p. 24, note 86; sur les problèmes qu'elle pose, voir le commentaire de V. Tcherikover, CPJud., I, p. 238, et mon rapport sur les conférences de l'année 1973—1974 dans l'*Annuaire 1974—1975 de l'É.P.H.É.*, IV Section, Paris 1975, p. 330—331.

¹¹⁷ E. Volterra, *Intorno a P. Ent. 23*, JJP 1965, 15, p. 21—28. Cf. *Annuaire 1974/75 de l'É.P.H.É.*, cité à la note précédente, p. 331. Sur le problème de l'origine de la *ketuba*, voir à présent D. Piattelli, *op. laud.* (note 112), p. 140 sq.

¹¹⁸ Conclusion de H. J. Wolff, *Faktoren der Rechtsbildung im hellenistisch-römischen Aegypten*, ZSS 1953, 70, p. 20—57, particulièrement p. 40 et 44; cf. *Plurality...* (note 61), p. 215 et note 62. Nous ne savons pas si Helladoté est une Juive ou une païenne grecque ayant épousé un Juif; la restitution de la dot, qui est l'objet de cette plainte, lui est garantie en cas de répudiation abusive aussi bien par le droit juif que par le droit grec: voir Modrzejewski, *La structure...*, cité note 83; *Scritti O. Montevichi*, p. 262 sq. = *Symposion 1977*, p. 65 sq.

souvent en accord mais parfois en conflit avec les préceptes de leur propre tradition¹¹⁹. Seuls de tous les immigrants hellénophones dont nous puissions affirmer avec certitude qu'ils ont importé leur „loi nationale" dans le pays conquis, ils partagent avec leurs voisins gréco-macédoniens la pratique d'une *koinè* juridique foncièrement coutumière et orale, sans lois écrites ni recueils de coutumes rédigées¹²⁰.

En fin de compte, le projet de Ptolémée II aura profité davantage aux conquis qu'aux conquérants. Obéissant à un droit consigné dans des ouvrages dont l'autorité s'imposait aux juges, les Égyptiens ont répondu à la finalité du projet qui tendait à garantir à tous les habitants du pays, anciens et nouveaux, le respect de leurs „lois propres" grâce à la sanction de la justice royale. Les „Hellènes" au contraire, excepté les Juifs, ne pouvaient offrir à la vigilance des tribunaux

¹¹⁹ Par exemple, en matière de divorce, voir J. Modrzejewski, *Les Juifs et le droit hellénistique: divorce et égalité des époux* (CPJud. 144), „Iura" 1961, 12, p. 162—193, et la discussion qu'il a suscitée: R. Yaron, CPJud. et alia, „Iura" 1962, 13, p. 170—175; D. Piattelli, *Alcune osservazioni su CPJud. 144*, „Iura" 1967, 18, p. 121—124 (cf. ma „bibliographie", Arch. f. Pap. 1978, 26, p. 194); A. M. Rabello, *Divorce of Jews in the Roman Empire*, Jew. Law Ann. 1981, 4, p. 79—102, particulièrement p. 92 sq. et p. 97. Je n'ai pas pu voir la thèse inédite de N. Cohen sur les noms juifs aux époques hellénistique et romaine en Asie mineure (Jérusalem, 1969) que cite Rabello p. 95 note 46 à propos du nom de Sambathion; c'est celui du père de la femme divorcée dans le CPJud. 144 qu'à la suite des éditeurs du CPJud., j'ai pris, pour l'époque en question, pour un nom certainement juif. Je noterai seulement que l'initiative du divorce est reconnue à la femme juive dans certaines *ketuboth* jusqu'au moyen-âge par une pratique sans doute formellement contraire au droit talmudique mais néanmoins acceptée par les autorités rabbiniques: je renvoie pour le détail à Y. Muffs, *Studies in the Aramaic Legal Papyri from Elephantine*, Loyde 1969; rééd. New York 1973, p. 193—194 et note 5.

¹²⁰ Voir § 4. Le caractère coutumier du droit pratiqué par les immigrants hellénophones dans la *chôra* de l'Égypte ptolémaïque est désormais reconnu aussi par H. J. Wolff, *Le droit hellénistique d'Égypte dans le kosmos des droits grecs: réception ou formation originale?* [dans:], Studi A. Biscardi, I, Milan 1981, p. 327—342 (un chapitre du vol. I du manuel de papyrologie juridique en préparation); nos points de vue diffèrent seulement en ce qui concerne la qualité à reconnaître aux *nomoi* des cités grecques d'Égypte: voir mes remarques dans RHD 1982, 60, p. 491—492, et l'article dans le volume dédié à A. G. Pétroupolos (note 54), p. 59, note 11.

Addendum. — En corrigeant en décembre 1985 les épreuves de cet article rédigé en 1982, j'ai pu préciser dans les notes les références de quelques travaux cités par anticipation et parus entre temps; pour d'autres, je renvoie à mes chroniques dans la RHD 1984, 62, p. 470—471 („chronique démotique": ici, p. 18—19); 1983, 61, p. 470—472 et 1984, 62, p. 478—479 (papyrus d'Hermoupolis — „code", „manuel" ou „commentaire": ici, p. 21 sq.); 1983, 61, p. 468—469 (divorce de la femme juive: ici, p. 43, note 119).

appelés à veiller au maintien des „lois civiques” qu’une pratique reposant sur l’usage. Ce déséquilibre a, dès le départ, compromis les chances du système, plus rationnel que réaliste il est vrai, préparant ainsi la victoire de la bureaucratie sur la justice.

Paris, janvier 1983

É.P.H.É. (IV^e Section) et Université de Paris I

Joseph Méléze-Modrzejewski

ŚWIĘTE KSIĘGI I PTOLEMEJSKI WYMIAR SPRAWIEDLIWOSCI

Problem istnienia ustaw w Egipcie faraonów jest przedmiotem sporów między badaczami. Zachowane zabytki prawne są nieliczne i różnie komentowane. W epoce panowania perskiego miał powstać pierwszy zbiór praw. Do naszych czasów zachował się jedynie spis prawa zwyczajowego odkryty w 1939 r., niedawno wydany i pochodzący z III w. p.n.e., który jest nie tyle kodeksem, ile zbiorem formularzy prawnych, czy też raczej swoistym podręcznikiem prawa, sporządzonym przez kapłanów biegłych w prawie.

Ten kapłański spis prawa zwyczajowego ma charakter świętej księgi, powstałej w świątyni. Powtarza on zasady i praktyki prawne wcześniej obowiązujące, mające służyć sądom laokrytów, właściwym dla ludności egipskiego pochodzenia. Hellenistyczna władza patronowała tej swoistej kodyfikacji prawa staroegipskiego. Istniały greckie przekłady owego egipskiego „prawa ziemskiego”, których fragmenty zachowały się w papirusach. Były one używane jeszcze w czasach Antoninów, służyły sędziom rzymskim jako źródło wiadomości o prawie Egipcjan. W Egipcie ptolemejskim miały oczywiście większe znaczenie.

Sądzić można, że przekład grecki Biblii hebrajskiej, dokonany w Egipcie w III w. p.n.e., miał zbliżony cel, a przynajmniej funkcję. Władza królewska w Egipcie ptolemejskim chciała mieć grecki tekst prawa, którym zarządzili się Żydzi egipscy. Dzięki temu przekładowi żydowska Tora stała się greckim prawem dla Żydów, potwierdzonym przez króla Egiptu. Istnieją dowody, że grecki przekład Biblii stał się urzędowym egipskim prawem dla Żydów, jako jedno z praw Egiptu.